

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 3 Juin 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 1144).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1144).
3. — Questions orales (p. 1144).
  - Sauvegarde et développement du groupe Saviem - Berliet* (p. 1144).
  - Question de M. Guy Schmaus. — M. Guy Schmaus, Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation.
  - Inefficacité des garanties du règlement de travaux d'entreprises artisanales* (p. 1145).
  - Question de M. Francis Palmero. — M. Francis Palmero, Mme le secrétaire d'Etat à la consommation.
  - Emploi de la saccharine dans l'alimentation* (p. 1146).
  - Question de M. Francis Palmero. — M. Francis Palmero, Mme le secrétaire d'Etat à la consommation.
  - Suspension et reprise de la séance.**
  - Evolution de l'enseignement agricole féminin* (p. 1146).
  - Question de M. Michel Kauffmann. — MM. Michel Kauffmann, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.
  - Aide aux zones de montagne défavorisées* (p. 1147).
  - Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le ministre de l'agriculture.

★ (1 f.)

*Prolongation d'avantages financiers à des communes rurales* (p. 1148).

Question de M. Kléber Malécot. — MM. Kléber Malécot, le ministre de l'agriculture.

*Situation de handicapés confiés à une assistante maternelle* (p. 1149).

Question de Mme Catherine Lagatu. — Mmes Catherine Lagatu, Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

*Prix de journée dans les cliniques privées* (p. 1149).

Question de M. Louis Jung. — M. Louis Jung, Mme le ministre de la santé.

*Maladie de l'aspirine* (p. 1150).

Question de M. Francis Palmero. — M. Francis Palmero, Mme le ministre de la santé.

*Réglementation des sociétés civiles professionnelles de biologistes* (p. 1151).

Question de M. Francis Palmero. — M. Francis Palmero, Mme le ministre de la santé.

*Aide aux sinistrés de l'éruption du volcan de la Fournaise à la Réunion* (p. 1152). à

Question de M. Georges Repiquet. — MM. François Duval, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

4. — Transmission de projets de loi (p. 1153).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 1153).

6. — Ordre du jour (p. 1153).

**PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la diminution des possibilités de crédit actuellement offertes aux collectivités locales. Faute de pouvoir aggraver la pression d'une fiscalité locale qui apparaît de plus en plus injuste et inadaptée aux besoins locaux, les collectivités locales sont aujourd'hui contraintes de renoncer à la réalisation d'équipements pourtant reconnus indispensables par la population. Une telle situation va à l'encontre des objectifs des programmes gouvernementaux de relance des investissements publics et de promotion des emplois. Il lui demande donc :

1° De lui retracer l'évolution des prêts accordés aux collectivités locales depuis 1970, en particulier de ceux provenant des différentes caisses publiques ;

2° De lui préciser quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre, ainsi qu'il l'a annoncé en septembre 1976 dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation, pour « réformer les règles d'attribution des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, afin d'en simplifier le régime actuel, d'en assouplir les contraintes et d'en alléger le fonctionnement » ;

3° De lui indiquer quelles seront les incidences réelles sur les collectivités locales des dispositions du plan gouvernemental d'avril 1977 relatives aux investissements publics (n° 81).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

**QUESTIONS ORALES**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

**SAUVEGARDE ET DEVELOPPEMENT DU GROUPE SAVIEM-BERLIET**

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 1977.

**M. Guy Schmaus.** Monsieur le président, j'ai appelé l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les menaces de démantèlement qui pèsent sur un établissement du groupe national Saviem-Berliet, installé à Suresnes, dans les Hauts-de-Seine.

Je demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas indispensable de sauvegarder ce potentiel industriel et technique qui appartient à la nation et qui constitue un secteur d'une branche dont l'importance pour notre pays n'est plus à démontrer, aussi bien dans l'intérêt de son personnel que de l'économie nationale tout entière.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation).** Monsieur le président, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat m'a demandé de répondre à cette question.

Les activités de Renault véhicules industriels, lequel comprend les marques Saviem et Berliet, vont se développer dans les prochaines années de manière à défendre les positions de l'industrie française du poids lourd sur le marché intérieur et à soutenir l'implantation commerciale de ce groupe en Europe qui constitue, à la différence de certains pays lointains, un marché stable et soutenu.

C'est dans ce cadre que se place la restructuration des établissements, dont les changements que vous évoquez à Suresnes, mais il ne s'agit en aucun cas d'un démantèlement.

En raison de difficultés d'environnement et de l'absence de surfaces suffisantes, il a été décidé il y a quatre ans de transférer le laboratoire à une quarantaine de kilomètres dans la banlieue ouest. Une partie du personnel pourra donc conserver son emploi dans son activité précédente.

En contrepartie, pour compenser en particulier le départ de ces emplois, Renault véhicules industriels a décidé d'implanter à Suresnes son siège social qui devrait employer, à terme, cinq cents personnes. L'augmentation globale d'effectifs devrait donc satisfaire la commune de Suresnes.

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, j'ai en effet parlé dans ma question de menaces de démantèlement, et rien dans votre réponse ne me permet de revenir sur ces termes. Vous confirmez, au contraire, le bien-fondé de nos inquiétudes et de celles du personnel car, d'une part, s'il y a augmentation globale du personnel, il ne s'agit que du transfert du siège social et, d'autre part, vous n'apportez aucune précision quant au maintien des effectifs ouvriers, c'est-à-dire quant à la conservation du potentiel industriel et technique.

La question est d'importance puisque les établissements Saviem-Berliet installés à Suresnes relèvent du Gouvernement — car il s'agit d'une entreprise nationalisée — et d'un secteur industriel et technique de haute importance pour le pays.

Quelle est la situation ? Quelles sont les perspectives de l'industrie française du poids lourd, de Saviem-Berliet en particulier ?

Certes, une croissance de la production du groupe a été enregistrée ces dernières années. Mais selon *Le Nouvel Economiste* : « L'implantation étrangère représente 39 p. 100 des véhicules de 3,5 tonnes à 6 tonnes, 40 p. 100 des 6 à 11 tonnes et, ce qui est plus dramatique encore, 59,5 p. 100 des plus de 19 tonnes ».

Selon le même journal : « En Allemagne, Daimler Benz, en Italie, Iveco, verrouillent totalement leurs marchés. Les portes de la France sont au contraire grandes ouvertes ! Pas plus de protection douanière et administrative que de chauvinisme du côté des transports. C'est le seul marché de biens d'équipement où tous les coups soient permis ».

*Le Nouvel Economiste* relève donc qu'il n'y a pas de politique nationale dans le poids lourd. Saviem-Berliet qui a le dos au mur est loin derrière ses concurrents allemands, italiens et anglais.

La part des immatriculations en France de véhicules fabriqués à l'étranger ou de marque étrangère ne représentait que 6,7 p. 100 en 1961, puis 37,2 p. 100 en 1967 ; elle s'élève à 53 p. 100 en 1976.

Au lieu d'être tournés vers une politique de développement réel fondée sur une stratégie française de couverture de toute la gamme, les efforts sont orientés vers la carrosserie et le montage des véhicules, travail destiné aux ouvriers spécialisés, tandis que les organes nobles, les pièces mécaniques, sont pour la plupart fabriqués à l'étranger.

Ainsi, la régie Renault doit conclure un accord avec Fiat et Alfa-Roméo pour l'équipement, en moteurs diesel Fiat, des véhicules Saviem. On s'interdit donc d'avoir une production dans ce domaine.

Deux secteurs sont appelés à un développement dans les prochaines années : en premier lieu, les petits véhicules de livraison en ville ; en second lieu, les très gros poids lourds.

Pour ces deux secteurs, Saviem et Berliet sont bien placés. Mais cela nécessite des études et des recherches. Or c'est juste le contraire qui se passe puisque l'on veut démanteler le centre « étude-recherche » de Suresnes.

En outre, il est permis de s'interroger sur la politique poursuivie en ce qui concerne les structures de l'entreprise. Berliet et Saviem sont deux filiales à 100 p. 100 du groupe Renault. Mais de nouvelles sociétés ont été créées : Renault-Véhicule Industriel, dont la vocation est de s'associer à des groupes étrangers pour investir hors de nos frontières ; Renault-Véhicule industriel international et RMS militaire — c'est-à-dire la branche militaire — qui constituent chacune des sociétés indépendantes. Si bien que Berliet-Saviem se trouve être coupée en tranches. On se demande si tel n'est pas le moyen recherché pour favoriser la participation de groupes privés étrangers au groupe nationalisé Berliet-Saviem et affaiblir le potentiel industriel national, si tel n'est pas le biais qui a été échafaudé pour dénaturer le caractère nationalisé de l'établissement.

La politique dite de « l'exportation » à tout prix se fait en réalité au détriment de la production nationale, des besoins du marché intérieur et de l'emploi.

J'ajoute que l'emploi industriel dans la région parisienne est gravement déficitaire. Dans le département des Hauts-de-Seine, et pour la seule année 1975, la perte est de 11 500 emplois. La restructuration envisagée ne pourra qu'accélérer la tendance, alors que tout commande le maintien et l'extension des bureaux d'études et de recherches et des emplois industriels attendants.

Après la liquidation de la Saviem—Saint-Ouen, Suresnes ne compte plus que 150 ouvriers sur 400 il y a quelques années.

Quant aux effectifs de la Saviem en région parisienne, ils sont passés de 3 756, dont 2 731 ouvriers, en 1963, à 2 458, dont 241 ouvriers, en 1977, soit une réduction globale de plus du tiers, dont onze fois moins d'ouvriers.

Ce qu'il faut, ce n'est pas supprimer les bureaux d'études, mais recréer des centres de recherche et développer des services prototypes pour en finir avec la sous-traitance, comme c'est le cas actuellement. En 1976, la sous-traitance des prototypes a coûté 23 millions de francs à la Saviem.

L'affaiblissement du potentiel industriel de l'entreprise, baptisé « restructuration », s'accompagne d'atteintes diverses aux droits syndicaux. Depuis deux ans, le comité d'entreprise est tenu dans l'ignorance quant à l'avenir de la société et mis le plus souvent devant le fait accompli. Le 26 avril dernier, 99 p. 100 des questions posées par les délégués des travailleurs au comité central d'entreprise ont été rejetées. Bel exemple de « justice et de liberté », pour employer deux mots à la mode ! La direction décide unilatéralement de l'emploi, c'est-à-dire du sort de chaque travailleur, et, pour tenter d'éviter les questions embarrassantes, elle viole la loi sur les comités d'entreprise. Vraiment, oui, les travailleurs n'ont pas d'autre issue que de lutter avec nous pour préserver leur emploi et leur entreprise, et ils ont bien raison.

#### INEFFICACITÉ DES GARANTIES

##### DU RÈGLEMENT DE TRAVAUX D'ENTREPRISES ARTISANALES

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1936.

**M. Francis Palmero.** Par ma question, j'entendais appeler l'attention du Gouvernement, et singulièrement celle du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de garantir le paiement des travaux exécutés pour les particuliers par de petites entreprises, notamment des entreprises artisanales, qui font l'avance des frais de construction et se heurtent souvent à l'insolvabilité de leurs clients, faute de protection juridique.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation).** Monsieur le sénateur, il convient d'observer tout d'abord que, si les garanties de règlement des travaux qui résultent du code civil peuvent paraître inefficaces et inadaptées, elles ne sont pas les seules à la disposition des petites entreprises artisanales.

C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1903, modifiée par la loi du 31 décembre 1968, permet la vente aux enchères des objets non réclamés depuis un an lorsqu'ils ont été confiés à un professionnel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés.

D'autre part, la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 permet aux artisans et entrepreneurs d'exiger la consignation par le donneur d'ouvrage d'une somme, égale à la retenue de garantie, de 5 p. 100 du montant des travaux.

Pour les travaux de construction de maisons individuelles, la loi du 16 juillet 1971 et le décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972 permettent à l'entrepreneur d'exiger du donneur d'ouvrage la constitution d'un dépôt de garantie allant jusqu'à 15 p. 100 du prix convenu.

Enfin, pour les travaux effectués en sous-traitance, le code des marchés, modifié, en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, par la loi du 31 décembre 1975 et le décret n° 76-476 du 31 mai 1976, fait obligation à l'entrepreneur principal de cautionner les sommes dues au sous-traitant. De plus, celui-ci peut agir directement auprès du maître de l'ouvrage en cas de défaillance de l'entrepreneur principal.

En ce qui concerne l'amélioration des garanties de paiement des autres travaux effectués par les petites entreprises artisanales, telles qu'elles découlent du code civil, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat se propose d'effectuer auprès des intéressés une enquête approfondie sur l'importance et les motifs du non-paiement des travaux. Il examinera, en liaison avec le garde des sceaux, ministre de la justice, les résultats de cette enquête afin de voir s'il y a lieu de modifier la législation en vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je vous sais gré, madame le secrétaire d'Etat, de votre réponse. La première partie rappelle la réglementation et la législation en la matière, la seconde ouvre des perspectives de recherche, dont je vous remercie, car elles vont certainement donner satisfaction à la profession puisque c'est en liaison avec elle que cette étude va être entreprise.

Il n'en demeure pas moins que la garantie du règlement des travaux pour les clients particuliers reste un problème important pour les entreprises artisanales, particulièrement vulnérables en cette matière.

La réglementation permet aux clients des échappatoires par le biais de malfaçons invoquées, entraînant des délais de paiement importants et des compromis inadmissibles.

Dans tous les domaines, il est généralement admis d'avoir à justifier d'une garantie de solvabilité dès que l'on sollicite un crédit ou un prêt.

Or ce principe logique n'existe pas dans les rapports entre le maître d'ouvrage et le constructeur. On accorde moins de garantie au constructeur de sa maison que pour l'achat d'une machine à laver.

C'est un véritable crédit que le constructeur accorde à son client en faisant même l'avance de l'achat des matériaux et du paiement de la main-d'œuvre, et les sommes consignées, dont vous avez signalé le pourcentage, demeurent très insuffisantes.

La loi du 3 janvier 1967 permet, certes, au constructeur de se renseigner, mais cela n'apporte aucune garantie de paiement. Il faudrait que la loi prévoie qu'à partir d'une certaine valeur le contrat exige la preuve des possibilités financières du maître d'ouvrage.

L'article 2103, quatrième alinéa, du code civil, concernant la garantie du paiement, est inopérant car il nécessite des formalités gênantes, compliquées, d'établissement de constat, d'inscription à la conservation des hypothèques, mesures qui, à coup sûr, indisposent le client.

Il est, de plus, de portée limitée puisque, dans le cadre de travaux sur une construction déjà existante, le privilège ne porte que sur la plus-value créée par les nouveaux travaux.

Il ne faut donc pas chercher à replâtrer les textes existants. Il faut une législation nouvelle qui accorde une garantie légale effective et pas seulement un moyen de défendre des droits par une procédure déterminée.

Le contrat à intervenir entre les parties devrait porter mention des moyens financiers du client. S'agissant des prêts pour les constructions qui bénéficient d'une première hypothèque, les crédits ne devraient être débloqués par les organismes prêteurs qu'avec la certitude que les échéances précédentes ont bien été réglées aux constructeurs.

Aucun domaine commercial ne connaît un tel laxisme. Rappelons-nous simplement que l'article 2102, cinquième alinéa, du code civil, garantit l'aubergiste du non-paiement d'une simple chambre d'hôtel.

C'est pourquoi le problème du recouvrement des créances constitue le souci majeur des artisans. Malgré toutes les précautions prises, il restera toujours de mauvais payeurs. En définitive, les pertes qui en résultent sont inscrites dans les frais généraux des entreprises et supportées par tous les clients puisque les prix en subissent le contre-coup.

De toute façon, il nous paraît que le temps est venu d'accorder aux entreprises la garantie du paiement des travaux exécutés. Je pense que l'enquête que vous allez ouvrir, conjointement avec la profession et M. le garde des sceaux, permettra d'apporter des solutions efficaces aux problèmes que nous évoquons en ce moment (*Applaudissements*.)

#### EMPLOI DE LA SACCHARINE DANS L'ALIMENTATION

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1969.

**M. Francis Palmero.** Vous avez certainement appris, monsieur le président, mes chers collègues, qu'aux Etats-Unis des mesures très restrictives ont été prises en ce qui concerne l'usage de la saccharine.

J'interroge Mme le secrétaire d'Etat à la consommation pour savoir ce qu'il en est de ce problème dans notre pays et, notamment, si nous sommes bien garantis à l'égard des produits d'importation.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation).** Comme vous venez de le souligner, monsieur le sénateur, la saccharine sera interdite, à partir de juillet prochain, dans la fabrication des produits alimentaires aux Etats-Unis et au Canada.

Cette mesure est consécutive aux études entreprises dans ces deux pays depuis plusieurs années. Les expériences faites en laboratoire, sur des animaux, ont en effet révélé des risques cancérogènes, mais aucune certitude n'a été établie en ce qui concerne les effets sur l'homme.

En France, c'est la loi du 30 mars 1902 relative à l'utilisation des édulcorants qui a interdit la saccharine dans la fabrication des produits alimentaires et des produits diététiques ou de régime. Le législateur avait estimé, à l'époque, que le recours à un produit qui, à l'inverse du sucre, ne présente aucune propriété nutritive, n'avait aucune raison d'être envisagé. Il est bien évident que cette position n'a fait que se renforcer depuis le début du siècle et que le doute, en ce qui concerne l'innocuité de ce produit, doit continuer à profiter aux consommateurs.

La saccharine est cependant autorisée dans la fabrication des médicaments et est vendue en pharmacie à des fins thérapeutiques. Aux doses où elle peut être ainsi absorbée, elle ne présente aucun danger.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

Effectivement, l'administration américaine, puis celle du Canada, ont interdit la saccharine pour des usages autres que médicaux à la suite, précisément, des expériences qui se sont déroulées depuis 1971 et qui auraient mis en évidence des tumeurs cancéreuses et des calculs de la vessie chez des rats qui avaient absorbé de la saccharine à raison de 5 p. 100 de leur ration alimentaire quotidienne.

En France, ce risque ne peut être exclu. Il n'est pas prouvé, vous l'avez dit, mais on doit tout de même tenir compte des recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que de la F. A. O. — Food and agriculture organisation — qui tiennent à ce que la dose journalière, pour les diabétiques notamment, demeure inférieure à 300 milligrammes par jour.

S'il est exact que la loi de 1902 a interdit l'usage alimentaire de la saccharine dans notre pays — je crois qu'à l'époque elle était surtout motivée par des raisons économiques ; il s'agissait, en fait, d'éviter de concurrencer le sucre, qui était déjà une grande industrie nationale — cette loi est aujourd'hui tombée en désuétude puisqu'il a été consommé 25 tonnes d'édulcorants à base de saccharine vendus librement dans les pharmacies. A cet égard, nous sommes encore loin des Etats-Unis puisque, dans ce pays, il en a été consommé 2 500 tonnes.

Il est également vrai que l'administration américaine vient de faire quelque peu marche arrière. Elle a tempéré sa première

décision en autorisant la vente libre en pharmacie, mais l'interdiction demeure pour les aliments, les boissons et les cosmétiques.

Ce qui nous inquiète un peu c'est que, dans certains pays européens, notamment en Italie, la saccharine est même employée pour la préparation des cosmétiques, des aliments diététiques et des dentifrices. Alors, je ne sais pas si nous sommes protégés contre l'entrée dans notre pays, dans le cadre du Marché commun, de ces produits étrangers. Il faudrait certainement nous rassurer à ce sujet.

Je rappelle, en outre, que la saccharine doit demeurer formellement interdite aux femmes enceintes, car ce produit franchit la barrière placentaire et se diffuse dans le tissu du fœtus où il se fixe. Je crois véritablement que toutes ces considérations méritent que des précautions soient prises.

**M. le président.** Mes chers collègues, il convient de suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures, est reprise à dix heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons les réponses aux questions orales sans débat.

#### EVOLUTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE FÉMININ

**M. le président.** La parole est à M. Kauffmann, pour rappeler les termes de sa question n° 1987.

**M. Michel Kauffmann.** J'ai demandé, par ma question orale sans débat, à M. le ministre de l'agriculture, quelles sont ses intentions concernant l'évolution de l'enseignement agricole féminin.

Alors même qu'une forte demande se manifeste au niveau de la formation que donne le certificat d'aptitude professionnelle agricole — le C. A. P. A. — et que les brevets d'études professionnelles agricoles — les B. E. P. A. — féminins mis en place, il y a quelques années, commencent à être connus, j'ai été alarmé par des déclarations remettant en cause ces filières de l'enseignement agricole féminin et, finalement, cet enseignement lui-même.

Ces incertitudes gênent considérablement parents, élèves et enseignants au moment où précisément ils sont confrontés avec les problèmes d'orientation.

J'aimerais savoir si les filières C. A. P. A. et B. E. P. A. féminines seront développées, maintenues à leur stade actuel ou progressivement supprimées et, dans ce dernier cas, comment sera assurée la formation de la future femme exploitant agricole aux différents niveaux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord vous prier d'excuser ce retard qui vous a obligés à suspendre votre séance. Je suis revenu ce matin de réunions qui se sont déroulées hier dans le Beaujolais, puis dans le Morbihan, et je n'avais pas pris connaissance de la modification apportée à l'ordre d'appel des questions orales inscrites à votre ordre du jour de ce matin.

Monsieur Kauffmann, je vous remercie de votre question parce qu'elle est importante et d'actualité. Le ministère de l'agriculture réfléchit présentement au problème de l'enseignement agricole et tout particulièrement à la priorité à assurer aux jeunes filles dans la mesure où il s'agit d'un élément favorable à l'installation des jeunes agriculteurs dans l'avenir.

La formation des jeunes filles en milieu rural résulte de la diversité de leurs motivations. Celles-ci peuvent être regroupées en deux catégories. D'une part, ces jeunes filles sont, pour une faible partie, suffisamment motivées pour l'exercice ultérieur de la profession de femme agriculteur et désirent, en conséquence, recevoir une formation technique agricole appropriée. D'autre part, les plus nombreuses, pour le moment peu déterminées quant à leur avenir, souhaitent recevoir une formation plus large qui leur permette de s'insérer dans le milieu professionnel rural, agricole ou non.

Si, pour les premières, aucun problème ne se pose parce que les filières existantes — brevet d'études professionnelles agricoles, option « agriculture-élevage », option « agriculture-élevage et activités annexes » — conviennent sous leur forme actuelle, il n'en va pas de même pour les secondes.

En effet, le brevet d'études professionnelles agricoles, option « économie familiale rurale », ne répond que très imparfaitement aux besoins ou aux objectifs de l'enseignement technique agricole.

De même, le certificat d'aptitude professionnelle agricole — le C. A. P. A. — dans son option féminine « employée d'entreprise agricole et para-agricole », créé à la demande du groupe de concertation réunissant les représentants de l'administration et de la profession et siégeant en 1973, n'a pas répondu aux espoirs qu'il avait suscités au départ.

Dans ces conditions, dans l'intérêt du service public et de la qualité de l'enseignement agricole, une réflexion est actuellement entreprise avec les représentants des organisations professionnelles et les chefs d'établissements du secteur public et du secteur privé fréquentés plus spécialement par les jeunes filles, afin d'examiner quelles modifications pourraient être apportées au contenu des programmes et aux structures d'examen des brevets professionnels et des certificats d'aptitude professionnelle existant actuellement pour répondre d'une façon plus satisfaisante aux besoins qui sont actuellement exprimés dans les diverses régions, compte tenu de leur spécificité et des possibilités nouvelles dans les secteurs agricoles et para-agricoles.

Tant que cette réflexion n'aura pu être conduite à son terme — en concertation, je le répète, avec les organisations professionnelles agricoles, mais aussi avec les parlementaires et les rapporteurs du budget de l'enseignement — les actuelles options des diplômes d'enseignement technique agricole, plus spécialement qualifiées de « féminines », ne sauraient être supprimées et ne le seront pas.

**M. le président.** La parole est à M. Kauffmann.

**M. Michel Kauffmann.** Monsieur le ministre, compte tenu des renseignements et des apaisements que vous venez de nous donner, je ne développerai pas le sujet comme j'avais l'intention de le faire.

Je prends simplement note du fait que des réflexions sont en cours, que vous allez les conduire avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles concernées ainsi qu'avec les parlementaires intéressés à ces problèmes et que la situation actuelle sera maintenue aussi longtemps que le résultat de ces réflexions ne sera pas connu.

Votre réponse me donne donc, pour l'instant, satisfaction et, surtout, je suis très heureux d'apprendre qu'avant toute modification vous allez procéder à une large consultation en vue de trouver des formules d'enseignement féminin agricole adaptées non seulement aux nécessités actuelles, mais aussi aux différentes situations des régions intéressées.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, de votre réponse.

#### AIDE AUX ZONES DE MONTAGNE DÉFAVORISÉES

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1991.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, mes chers collègues, malgré les objectifs du VII<sup>e</sup> Plan et les directives de la Communauté économique européenne, il me semble que la politique d'aide aux zones de montagne défavorisées marque le pas. Nous aimerions savoir de M. le ministre de l'agriculture ce qu'il compte entreprendre pour relancer cette politique qui a déjà fait ses preuves.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les politiques communautaire et nationale des zones défavorisées tendent à compenser les handicaps naturels et permanents de ces zones afin à la fois d'atténuer les disparités régionales et d'éviter dans ces zones une désertification du territoire rural.

Au-delà de cette politique de la montagne, je dois également attirer l'attention du Sénat sur d'autres dispositifs qui visent à corriger les inégalités régionales.

Je parlerai, par exemple, parce que c'est l'un des leviers les plus puissants comme correcteur d'inégalité, du budget annexe des prestations sociales agricoles.

En effet, le revenu cadastral est très variable selon les régions ; en zone de montagne, il est particulièrement faible à l'hectare. En raison de notre dispositif de cotisations sociales très étalé selon la surface et le revenu cadastral des exploitations,

cela se traduit dans les zones de montagne, d'une façon générale, par un très faible revenu cadastral et par des cotisations sociales peu élevées qui, par là même, sont aussi un élément d'apport pour les agriculteurs de ces régions et favorisent leur maintien sur place.

A côté de cette politique sociale qui corrige les inégalités à l'intérieur de l'agriculture française et qui permet d'assurer directement un certain revenu aux producteurs, je dirai par une moindre cotisation, nous avons développé, depuis quelques années, la politique de la montagne et je vous en donnerai quelques exemples.

En application des directives communautaires parues en 1975, 1976 et 1977, délimitant pour la France un certain nombre de zones défavorisées, de nouveaux textes nationaux sont venus étendre et compléter les mesures déjà prises par les décrets de 1972, 1974 et 1975.

C'est ainsi qu'en 1976 les aides que je vais vous préciser maintenant ont été accordées aux exploitants dans les zones de montagne, et d'abord en matière d'indemnités spéciales de montagne les I.S.M., soit 350 millions de francs environ pour 1 750 000 unités de gros bovins et au profit de 100 000 exploitants agricoles.

A titre indicatif, je vous indiquerai qu'il avait été versé 305 millions de francs à 90 000 bénéficiaires environ en 1975. En 1977, il est prévu, au titre de l'indemnité spéciale de montagne, une dépense de 415 millions de francs environ, dans laquelle une part importante de l'augmentation par rapport à 1976 est due à l'application du barème communautaire en matière d'indemnités compensatoires.

C'est ainsi que, de 1976 à 1977, les crédits consacrés aux indemnités spéciales de montagne sont passés, en France, de 350 millions à 415 millions de francs tandis que le nombre des bénéficiaires passait de 90 000 à 100 000.

Je vous citerai l'exemple du département des Alpes-Maritimes : le nombre des bénéficiaires est de 562 pour une surface fourragère d'environ 18 000 hectares et un nombre total d'unités de gros bétail d'environ 10 000. Le montant des aides versées aux agriculteurs de ce département, fut, en 1976, de 1 946 780 francs ; le nombre des communes classées en zones de montagne est de 119.

Au-delà de cette indemnité spéciale de montagne, qui représente une part importante du budget de l'agriculture — 415 millions de francs — le fonds d'aménagement rural accorde aux zones de montagne une priorité.

Sur l'ensemble des programmes du fonds d'aménagement rural, 12 700 000 francs ont été consacrés à des opérations en zone de montagne, 3 500 000 francs à des contrats de pays et 10 600 000 francs à des secteurs d'aménagement montagnard.

En outre, une somme de 127 millions de francs a été consacrée, en 1976, à la rénovation rurale en zone de montagne, sur un crédit global de 159 millions de francs affecté, dans le budget du ministère de l'agriculture, au poste « rénovation rurale ».

Je tiens à préciser que la superficie des zones de montagne, soit 116 000 kilomètres carrés, ne représente que 21 p. 100 de la superficie totale du territoire national, mais, comme vous le voyez, pratiquement 80 p. 100 des crédits de l'enveloppe « rénovation rurale ».

Au-delà de l'indemnité spéciale de montagne, de la politique de rénovation rurale, des crédits du fonds d'aménagement rural et de l'aspect non négligeable d'une moindre cotisation sociale en agriculture, je rappellerai que les plans de développement en montagne bénéficient d'un régime de financement préférentiel. De plus, les autres agriculteurs des régions de montagne bénéficient de subventions aux bâtiments d'élevage, qui ont été supprimées dans les autres régions.

Le dispositif ainsi mis en place depuis trois ans a contribué, de façon non négligeable, au maintien de la vie, je dirai même, dans certains cas, au retour de la vie dans les régions de montagne. Je puis vous assurer que le ministre de l'agriculture et le Gouvernement sont convaincus de l'intérêt de cette politique de la montagne et de la nécessité de sa permanence.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le ministre, je vous remercie de cette mise au point étayée par des chiffres précis.

Il n'est pas douteux que les populations des zones de montagne, et notamment les agriculteurs, supportent des handicaps sérieux dus au climat, à l'isolement et au relief des sols. Certaines

régions ont atteint, de ce fait, un niveau d'abandon inquiétant. Pourtant, les ruraux assurent la protection de la nature et maintiennent une vie économique et sociale nécessaire à l'équilibre de la nation; il convient donc de leur venir en aide, ainsi qu'on le proclame tant sur le plan national que sur le plan communautaire.

Or les moyens financiers consacrés à l'application des objectifs fixés par le VII<sup>e</sup> Plan dans ce domaine demeurent insuffisants alors que les textes communautaires comme les textes nationaux définissent très exactement les actions qui doivent être conduites.

Dans ces conditions, il nous paraît important de délimiter, à l'intérieur de la zone de montagne, une zone encore plus critique, plus exposée en raison de l'altitude et du climat.

Le moment paraît venu également de relancer une politique dynamique d'aménagement rural et de protéger l'espace agricole qui, quelquefois déjà, se fait agresser par la pression urbaine.

Je pense que la généralisation des plans d'occupation des sols devrait prendre en compte ces préoccupations. Chaque fois qu'il y a concurrence entre l'agriculture et la forêt notamment, il faudrait certainement intensifier la réglementation des boisements.

Les crédits de paiement avaient été diminués; mais ils viennent d'être rétablis, ainsi que vous l'avez indiqué récemment, je crois, devant l'Assemblée nationale. J'aimerais que vous confirmiez cette décision devant le Sénat, car des travaux ont été engagés en secteur rural et, du fait du blocage des crédits de paiements, des factures ne peuvent pas être honorées.

Au-delà de ces mesures spécifiques, l'effort doit également porter sur le maintien des écoles, l'amélioration des communications, le développement du téléphone et de l'ensemble de l'équipement rural — électrification, adductions d'eau, déneigement. Nous remarquons trop souvent, au niveau local, que, comparativement aux efforts accomplis dans ce domaine par les départements et, maintenant, par les conseils régionaux, qui subventionnent largement l'équipement rural, l'Etat concourt à la désertification en supprimant l'instituteur, le facteur, le percepteur même! Il faudrait à cet égard une meilleure coordination.

Pour les jeunes agriculteurs, nous pensons que la prime d'installation devrait être relevée au moins à 35 000 francs; l'aide aux bâtiments d'élevage devrait être portée à 750 francs. Au niveau de la trésorerie, des difficultés sont créées un peu artificiellement du fait que l'aide aux bâtiments d'élevage est limitée dans le temps. Un peu plus de souplesse serait indispensable.

Il est nécessaire, enfin, d'adapter la législation nationale et européenne, de façon à ne pas figer la politique d'aide dans un cadre trop rigide. A l'intérieur de chaque massif, les adaptations nécessaires devraient se faire à l'échelon national ou départemental. Dans ce domaine également, la décentralisation est une chose utile et importante.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je voudrais répondre à quelques questions complémentaires posées par M. Palmero.

Je partage ses préoccupations quant à la priorité à réserver, à l'avenir, aux zones de haute montagne et quant à un nécessaire assouplissement des procédures d'intervention. Cette politique ne fait que s'engager et il fallait, au niveau national, éviter certaines difficultés.

En matière de boisement et de délimitation des zones boisées, le Gouvernement vient de déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux terres incultes qui répond aux préoccupations de M. Palmero.

Enfin, je vous confirme que, compte tenu des difficultés importantes qui existent dans le secteur des équipements ruraux, le Premier ministre, lors de la déclaration gouvernementale qu'il a présentée voici trois semaines, a annoncé que, dans le cadre du plan d'action, 250 millions de francs de crédits de paiement supplémentaires seraient affectés au ministère de l'agriculture pour les équipements. Suite à cette décision, nous avons transmis, la semaine dernière, l'ensemble des enveloppes aux départements. Toute difficulté devrait donc disparaître, monsieur le sénateur.

**M. Francis Palmero.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

#### PROLONGATION D'AVANTAGES FINANCIERS A DES COMMUNES RURALES

**M. le président.** La parole est à M. Malécot, pour rappeler les termes de sa question n° 1992.

**M. Kléber Malécot.** Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser les dispositions que vous comptez prendre afin de permettre à un maximum de communes rurales fusionnées ou regroupées de bénéficier, au-delà du délai de cinq ans prévu à l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, des avantages financiers dont elles doivent être dotées, et notamment des crédits dégagés au titre de votre ministère pour les assainissements dans les bourgs ruraux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les crédits destinés à subventionner les travaux d'assainissement en milieu rural sont déconcentrés. Ils sont maintenant répartis, en application du décret du 18 février 1976, par l'établissement public régional entre les départements et subdélégués par le préfet de région.

Les préfets attribuent les crédits qui leur sont ainsi dévolus, selon un ordre de priorité, aux collectivités de leurs départements, dont les besoins sont les plus urgents à satisfaire, et notamment aux communes fusionnées ou regroupées qui peuvent alors bénéficier d'une majoration de 50 p. 100, mais dans un délai de cinq ans suivant la décision de fusion ou de regroupement.

Les mesures de déconcentration des crédits et la dévolution de leur gestion aux autorités locales ne permettent pas au ministre de l'agriculture d'intervenir dans cette priorité; s'agissant du délai de cinq ans, il n'est pas de la compétence du ministre de l'agriculture d'envisager seul une prorogation de ce délai prévu par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

**M. le président.** La parole est à M. Malécot.

**M. Kléber Malécot.** Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de me communiquer, mais qui, je ne vous le cacherais pas, n'est pas en mesure de me satisfaire et, à travers moi, de satisfaire les communes que je représente.

En effet, je voudrais insister sur le fait que le délai de cinq ans, prévu à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1971, est trop court, compte tenu de la faible importance des contingents financiers, pour que toutes les communes concernées par une fusion bénéficient des avantages que cette loi leur accorde. Vous n'ignorez pas, en effet, qu'il est parfois nécessaire de les répartir sur plusieurs années afin de donner à de nombreuses communes une part du contingent financier trop faible accordé par l'Etat.

Dans ces conditions, trop de communes sont privées des avantages dont elles devraient légalement jouir.

Vous m'avez, dans une réponse à une question écrite que je vous avais adressée en avril 1976, répondu sur deux points qui n'étaient pas en cause et que vous venez de reprendre.

Premièrement, le principe de la priorité accordée à telle ou telle collectivité ne doit pas être remis en cause, et je puis certifier que tel n'est pas le but de mon intervention.

Deuxièmement, l'esprit de ma question n'était pas d'envisager de proroger le délai fixé à cinq ans. Non, monsieur le ministre, je demande seulement que soient modifiées les conditions d'application et surtout de procédure de cette loi. Il me paraît indispensable de faire en sorte que tous les projets déposés dans le délai des cinq années puissent être retenus et faire l'objet d'un contingent spécial de crédits après les cinq années et jusqu'à épuisement.

Voilà, monsieur le ministre, ce qui a été promis aux communes et qu'aujourd'hui les termes de la loi remettent en cause.

Je ne vous cacherais pas que les méthodes qui sont actuellement utilisées par le Gouvernement entraînent une certaine méfiance de la part de nos communes qui n'oublient pas les promesses qui leur ont été faites, ne dissimulent pas leur mécontentement et se demandent si elles n'ont pas été trompées.

Mais je crois comprendre que cette question n'est peut-être pas tout à fait de votre compétence. Aussi, en vous renouvelant, monsieur le ministre, mes remerciements, je vous informe que je m'adresserai prochainement au ministre de l'intérieur qui, je le souhaite, pourra résoudre ce problème très important pour nos collectivités locales.

## SITUATION DE HANDICAPÉS CONFIÉS A UNE ASSISTANTE MATERNELLE

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu, pour rappeler les termes de sa question n° 1994.

**Mme Catherine Lagatu.** Madame le ministre, j'ai déposé cette question pour attirer votre attention sur les conséquences négatives et cumulées de la loi d'orientation concernant les handicapés et de celles qui concernent les assistantes maternelles, pour de très nombreux enfants et adolescents fréquentant les instituts médico-pédagogiques ou des instituts médico-professionnels.

Ces enfants en province sont confiés très souvent à des assistantes maternelles chaque fois que les parents demeurent loin des instituts médico-pédagogiques ou des instituts médico-professionnels.

Or, dès l'application des lois précitées, les familles naturelles de ces enfants percevront moins d'argent — 220 francs par mois, au lieu de 341 francs représentant l'ancienne allocation d'éducation spécialisée — mais devront payer les assistantes maternelles à un tarif plus élevé, auquel s'ajouteront les charges sociales.

Ainsi, de très nombreuses familles naturelles risquent de ne plus pouvoir faire face à la situation défavorable créée par ces deux lois.

En conséquence, je souhaiterais savoir quelles mesures vous entendez prendre pour que les familles concernées puissent faire face à l'enseignement spécialisé dont leurs enfants ont besoin.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je peux rassurer Mme Lagatu.

En ce qui concerne les mineurs handicapés, la loi d'orientation du 30 juin 1975 a remplacé quatre allocations — l'allocation d'éducation spécialisée, l'allocation aux mineurs handicapés, l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes et l'allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes — par une prestation familiale unique, l'allocation d'éducation spéciale. En raison des conditions plus libérales d'attribution de cette allocation, le nombre des familles qui doivent en bénéficier est deux fois plus élevé que celui des familles auxquelles étaient versées les anciennes prestations.

La nouvelle allocation comporte un complément, modulé selon les dépenses que nécessite la nature ou la gravité du handicap de l'enfant, mais qui n'est pas dû lorsque l'enfant est admis dans un établissement d'éducation spéciale.

Il est vrai qu'au regard de cette prestation les familles, dont les enfants handicapés fréquentent un établissement d'éducation spéciale en externat ou en semi-internat avec hébergement en famille d'accueil, peuvent, du moins apparemment, se trouver dans une situation moins favorable que celle qui leur était offerte par la législation antérieure. En effet, l'ancienne allocation d'éducation spécialisée, qui pouvait être versée dans cette hypothèse, était d'un montant supérieur à celui de l'allocation d'éducation spéciale.

Mais en réalité, la loi d'orientation, par son article 7, a prévu la gratuité de l'éducation spéciale et la prise en charge intégrale par les régimes d'assurance maladie ou par l'aide sociale des frais de traitement dans les établissements spécialisés des enfants et des adolescents handicapés et de leurs frais d'hébergement, du moins lorsque celui-ci est nécessaire pour assurer l'éducation spéciale.

Dans ces conditions, dès lors qu'un placement en famille d'accueil n'a pu être évité, et qu'il ne s'agit pas d'un placement spécialisé déjà pris en charge par l'assurance maladie au titre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956, l'aide sociale doit assurer la rémunération de l'assistante maternelle et les charges sociales afférentes, sans prendre en considération les ressources des parents. Sur ce point, je crois répondre avec précision à la question posée.

Des instructions en ce sens ont été données en janvier dernier aux départements. Mais elles semblent avoir été mal comprises et, si vous posez cette question, c'est, je pense, parce qu'il y a eu des difficultés concrètes. Je vous propose d'ailleurs, si vous connaissez des cas particuliers non résolus, de nous les signaler. En tout cas, je vais rappeler ces instructions aux départements.

Cette solution, qui est évidemment exclusive du versement de l'allocation d'éducation spéciale, est en tout état de cause plus avantageuse pour les parents dont les enfants handicapés, no-

tamment en zone rurale, sont obligés de fréquenter, en externat ou en semi-internat, un institut médico-éducatif, une section d'éducation spéciale ou une classe spécialisée éloignée du domicile parental, et d'avoir recours, pour leur hébergement, à une famille d'accueil. En effet, l'indemnisation de cette famille d'accueil est prise entièrement en charge par l'aide sociale, alors qu'auparavant les parents de l'enfant handicapé percevaient une allocation qui pouvait ne pas couvrir l'intégralité des frais de garde.

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Madame le ministre, je vous remercie de votre réponse. Elle permettra aux parents d'enfants handicapés et aux assistantes maternelles d'avoir une idée plus précise de la situation qui, demain, sera la leur.

En effet, comme vous l'avez supposé, mon attention a été attirée, notamment par les familles d'accueil, sur les répercussions possibles de la loi d'orientation de juin 1975 et de celles qui concernent les assistantes maternelles pour les mineurs relevant d'une éducation spécialisée. Votre réponse donne apparemment satisfaction. Je vais donc en informer mes correspondants de province.

Cependant les décrets d'application, à la lecture, ne me paraissent pas si clairs. Ils laissent entendre que tout enfant victime d'un handicap de moins de 50 p. 100, tout en relevant d'une éducation spécialisée, ne recevrait que 202 francs, le complément n'étant dû que pour un handicap au taux de 80 p. 100. De nombreux enfants et adolescents relevant de cette éducation spécialisée ne bénéficiaient donc, apparemment, au vu des décrets, ni de ce complément, ni de la prise en charge des frais complémentaires, donc de l'assistance et des prestations sociales. Cela n'était pas clair. Vous affirmez qu'il n'en est rien. Eh bien ! disons que, pour une fois, c'est une bonne nouvelle.

## PRIX DE JOURNÉE DANS LES CLINIQUES PRIVÉES

**M. le président.** La parole est à M. Jung, pour rappeler les termes de sa question n° 1998.

**M. Louis Jung.** Je me suis permis d'attirer l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des cliniques privées à but non lucratif. Je lui ai demandé les raisons invoquées par le Gouvernement pour ne pas donner suite aux demandes de dérogation concernant le prix de journée de ces cliniques.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je voudrais préciser à M. le sénateur Jung que les établissements de soins privés à but non lucratif font l'objet d'une réglementation assez particulière, puisqu'ils peuvent être soumis à trois types de tarification différents suivant leur situation à l'égard du service public hospitalier et de l'aide sociale.

En premier lieu, les établissements admis, sur leur demande, à participer au service public hospitalier, sont soumis à l'ensemble des règles de tarification applicables aux hôpitaux publics ; c'est la première catégorie.

En deuxième lieu, les établissements qui ont passé convention avec un département pour recevoir des malades de l'aide sociale bénéficient d'un prix de journée préfectoral déterminé dans les conditions analogues à celles de la tarification publique ; ils se retrouvent donc dans la situation de ceux de la première catégorie.

Enfin, troisième catégorie, les autres établissements de soins à but non lucratif sont soumis à la tarification conventionnelle ou, à défaut de convention avec les caisses, dotées d'un tarif de responsabilité déterminé par la caisse régionale d'assurance maladie à l'intérieur du prix licite fixé par le préfet.

La question que vous avez posée, monsieur Jung, concerne la situation de cette dernière catégorie d'établissements, ceux qui sont soumis à la tarification conventionnelle.

Celle-ci est soumise à une réglementation applicable sur l'ensemble du territoire aussi bien aux établissements lucratifs qu'aux établissements à but non lucratif.

Tous ces établissements sont soumis, depuis 1968, au régime des augmentations uniformes de leur prix de journée sur la base d'instructions ministérielles qui prennent le plus souvent effet au 1<sup>er</sup> avril de chaque année : c'est à cette date que s'est appliquée l'augmentation de 1977, fixée de façon forfaitaire à 8 p. 100. Cette hausse, importante dans la conjoncture actuelle, doit, dans l'immédiat, améliorer sensiblement leur situation financière.

Mais, à plus long terme, un remède aux difficultés de ces établissements ne semble pouvoir être trouvé que dans les ajustements tarifaires qui pourraient résulter de l'application des dispositions du décret du 22 février 1973 sur la procédure de classement des établissements. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale veille à ce que cette application, retardée du fait de l'irrégularité d'un texte censuré par le conseil d'Etat — ce qui nous oblige à reprendre ce texte — soit engagée le plus rapidement possible.

En attendant, une procédure de dérogation tarifaire, qui permet de résoudre les cas les plus difficiles, a été mise en place avec l'accord et la collaboration du ministre de l'économie et des finances. Mais je dois dire qu'il s'agit là d'une dérogation au principe général parce que ces établissements ont une procédure qui prévoit une augmentation forfaitaire. Il a été fait un large usage de cette procédure exceptionnelle en faveur des établissements privés à but non lucratif : c'est ainsi qu'une trentaine de ces établissements, en 1975, et à peu près autant en 1976 ont bénéficié d'augmentations tarifaires dont le montant a été déterminé après étude de leur situation particulière et en fonction de celle-ci.

La même politique est suivie en 1977, et des dispositions ont été prises pour qu'elle puisse être appliquée dans toutes les régions, même lorsque des dispositions antérieurement prises — par exemple lorsque le classement régional des établissements est déjà intervenu — s'opposaient, en principe, jusqu'ici à toute dérogation tarifaire.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Madame le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu nous fournir à propos du problème que je me suis permis de soulever à plusieurs reprises. Vous ne serez sans doute pas surprise si je vous dis que votre réponse ne me donne pas satisfaction, malgré les différentes données chiffrées que vous venez de nous communiquer.

Vous savez que nous avons, en Alsace, une situation assez spéciale, puisqu'il existe, dans notre région, dix-sept cliniques privées à but non lucratif de plus de 2 000 lits qui, presque toutes d'origine confessionnelle, catholique, israélite et protestante, ont été créées depuis plusieurs décennies, et certaines depuis plus d'un siècle. Elles ont demandé des augmentations de prix et certains dossiers sont restés en suspens pendant des mois.

Ces établissements fonctionnaient à la satisfaction de tous : malades, médecins et sécurité sociale. Le meilleur critère de réussite est sans doute le taux d'occupation de ces lits : ces cliniques sont presque toujours au complet.

Depuis la mise en place de la sécurité sociale, qui remplace nos organismes créés d'après le droit local en 1885 — je suis fier de le rappeler — il n'y a jamais eu de difficultés. Le prix de journée de ces hôpitaux était fixé par le préfet sur proposition du directeur régional de la sécurité sociale.

Ce système fonctionnait bien et vous-même, madame le ministre, avez fait l'éloge de cette organisation en évoquant le nombre raisonnable de lits que permettent de donner des soins à échelle humaine, mais sans doute fonctionnait-il trop bien. Aussi, il fallait tout changer. Il fallait que la fixation du prix de journée fût décidée à Paris par la direction de la sécurité sociale, sous le contrôle de la direction générale des prix du ministère de l'économie et des finances.

A partir de ce jour a commencé un processus dont il ne m'est pas possible de faire l'analyse détaillée dans le peu de temps qui m'est imparti. Aussi ne voudrais-je rappeler que quelques grandes lignes : modernisation, investissements exceptionnels en vue d'une nouvelle grille de classification, comme vous venez de le rappeler. A ce propos, je me permets d'attirer votre attention, madame le ministre, sur le fait qu'en trois ans vos services n'ont pas été en mesure de publier ce travail.

En attendant, les prix de journée ne tenaient pas compte de toutes ces charges nouvelles et c'est ainsi qu'un décalage important est né entre les hôpitaux publics et ces cliniques, la différence allant jusqu'à atteindre 300 p. 100.

Des difficultés de trésorerie s'accumulèrent et l'on trouva la solution du décret du 21 mai 1976 qui n'est rien d'autre que la mainmise d'un service public sur le privé.

Je sais que vous allez me dire que personne n'était obligé d'adhérer au service public, mais c'est là de l'hypocrisie puisque vos services ont refusé d'adapter le prix de journée au prix de revient.

Il faut dire que la sécurité sociale dépensait moins pour la même maladie selon que le malade était soigné dans une clinique

privée — j'insiste sur l'expression : à but non lucratif — ou dans un hôpital public, car très souvent on fait des comparaisons avec certaines cliniques de luxe parisiennes. Personne n'a d'ailleurs relevé le défi de publier des chiffres comparatifs.

Je pourrais dire que vos services ont triomphé. Vous avez chassé la croix et l'étoile de David de ces établissements et vous avez mis fin à des années de dévouement et de sacrifices. Je voudrais rendre hommage à tout ce personnel — médecins, infirmières, sœurs et diaconesses — qui a donné le meilleur de lui-même pour l'amour du prochain.

Paris a gagné et l'Alsace a perdu un système hospitalier d'avant-garde, libéral et humanitaire.

Je suis choqué, quant à moi, d'entendre répéter qu'on est partisan de la médecine libérale, alors que les décisions prises prouvent le contraire.

La bureaucratie s'étend à tous les domaines et vous préparez l'instauration d'un système collectiviste que nous ne voulons même pas dans le domaine de la santé.

Le fait aggravant est que tout cela est mis en place par un gouvernement que nous soutenons et dont nous partageons aux yeux du pays la responsabilité.

C'est un véritable cas de conscience. J'attire votre attention, madame le ministre, sur la gravité de la situation.

L'Alsace n'est pas en révolte, parce que la population vous fait encore confiance, mais je crains de bien cruels réveils.

L'Alsace a toujours dit « oui » à une certaine idée de la France, qui exclut, soyons-en sûrs, le système collectiviste.

#### MALADIE DE L'ASPIRINE

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2001.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, mes chers collègues, un récent et important colloque médical vient de prononcer des jugements particulièrement sévères sur l'aspirine et son utilisation.

J'aimerais connaître le sentiment de Mme le ministre de la santé à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** J'indique à M. Palmero que le ministère de la santé et de la sécurité sociale n'a pas été saisi des résultats des travaux de ce colloque médical, auquel il n'avait du reste pas été invité à se faire représenter.

**M. Francis Palmero.** Dommage !

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je ne sais pas de quel colloque il s'agit !

Chacun sait que l'aspirine est un médicament actif, même à faible dose, et que son absorption est alors sans aucun inconvénient en dehors de phénomènes d'ordre allergique qui sont tout à fait exceptionnels par rapport au nombre de personnes qui prennent de l'aspirine.

Les accidents qui sont signalés après absorption d'aspirine sont en général secondaires à une absorption excessive en quantité ou en durée.

Pour ces différentes raisons, tout en autorisant la vente libre de l'aspirine sous différentes présentations, des précautions d'emploi sont rappelées dans toute la publicité qui est faite auprès du public. Il est notamment préférable que toute prise répétée d'aspirine se fasse après un avis médical.

En tout état de cause, la mise en place de l'organisation de pharmacovigilance, qui résulte de l'application de l'arrêté du 2 décembre 1976, permettra de centraliser et d'étudier l'ensemble des réactions adverses des médicaments qui lui seront signalées et de me proposer les informations qu'il lui paraît utile de diffuser auprès du corps médical en tant que de besoin du corps pharmaceutique ainsi que les éventuelles mesures à prendre tenant aux conditions d'utilisation des spécialités pharmaceutiques.

Je tiens à souligner que l'efficacité de cette organisation de pharmacovigilance a été récemment démontrée à propos du bismuth. S'il s'avérait que, pour l'aspirine, certaines dispositions devaient être prises, elles le seraient certainement. Mais, actuel-

lement, aucun travail scientifique ne nous impose des solutions aussi rigoureuses que celles qui ont été retenues pour le bismuth.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Madame le ministre, je vous remercie de nous rassurer. J'avais indiqué, sur sa demande, à votre cabinet, qu'il s'agissait d'un colloque qui s'était tenu au début du mois de mai sous le nom de « journées médicales d'Artigny », renaissance des journées de l'hôpital Mustapha d'Alger. Y participaient 300 médecins et c'est le professeur Miguères de Toulouse qui a défini cette nouvelle entité pathologique qu'il a appelée la « maladie de l'aspirine », en soulignant que celle-ci justifierait 20 à 30 p. 100 des cas d'asthme, dont certains sont mortels et qui, faute d'origines identifiées, sont qualifiés à l'heure actuelle d'« asthmes intrinsèques ».

Outre des cas d'allergie comme l'urticaire, auxquels vous avez fait allusion, l'aspirine serait également responsable de végétations nasales, de spasmes bronchiques.

Or, on consomme en France, chaque année, quelque 250 millions de comprimés d'aspirine, soit cinq par Français ; 150 spécialités pharmaceutiques en contiennent, sans que le consommateur en soit toujours prévenu. Même dans certains aliments, paraît-il, les adjuvants utilisés ne sont autres que de l'aspirine.

Lors de ce colloque, il a été estimé que les maux imputables à ce médicament apparaissent particulièrement chez des adultes de trente à cinquante ans, la femme étant d'ailleurs, à âge égal, beaucoup plus sensible que l'homme.

Au total, malgré l'ignorance de cette maladie, il a été estimé que 1 p. 100 de la population se trouve atteint, ce qui est certainement un minimum.

Je pense que cette alerte qui nous est donnée tout de même par un colloque de 300 médecins justifiait notre inquiétude.

#### RÈGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES DE BIOLOGISTES

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2002.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, ma question porte sur la situation actuelle de la biologie.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je voudrais donner quelques précisions à M. le sénateur Palmero sur l'organisation de la biologie.

Le projet, actuellement à l'étude, du décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles n'a pas d'incidence sur la situation des sociétés civiles de moyens ou des groupements d'intérêt économique qu'ont pu constituer, avant la publication de la loi du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, certains directeurs de laboratoires.

En effet, ces deux derniers types de groupement ne constituent en aucune façon une forme d'exploitation. Ils consistent seulement, pour des directeurs, à mettre en commun certains moyens, par exemple pour disposer d'un secrétariat commun ou utiliser un matériel technique d'un coût élevé, et conservent tout leur intérêt, mais ils ne sauraient se substituer à la société d'exploitation.

Je rappelle à ce propos que le législateur a prévu, à l'article L. 754 du code de la santé publique, qu'un laboratoire pourrait être exploité en société sous diverses formes, limitativement énumérées dans cet article : société anonyme, société à responsabilité limitée répondant à certaines conditions ou, enfin, société civile professionnelle, forme de société que j'évoquais et qui a été prévue par la loi du 29 novembre 1966.

Parmi ces diverses formes, le législateur a introduit les sociétés civiles professionnelles pour permettre aux biologistes d'exercer leur profession dans un cadre qui ne soit pas exclusivement commercial, et l'intérêt du décret portant règlement d'administration publique en la matière ne pourra vous échapper, monsieur le sénateur.

Il est important de relever que cette forme de société ne saurait permettre aux directeurs de laboratoires de déroger aux règles posées par la loi du 11 juillet 1975, notamment

à son article L. 756-II, 2° alinéa, qui dispose qu'une même société ne peut exploiter qu'un seul laboratoire, et par le décret d'application du 4 novembre 1976, en particulier l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, qui précise que les locaux du laboratoire doivent former un ensemble d'un seul tenant.

Le souci de préserver la sécurité du malade et le contrôle des analyses a donc bien été pris en considération dans cette disposition.

De la même manière, l'article 20 du même décret prévoit que, lorsque certains prélèvements sont transmis pour analyse à un autre laboratoire qui est plus spécialement équipé pour ce type d'analyse, le compte rendu doit faire apparaître clairement la mention de ce dernier laboratoire et la mention de la qualité de la personne qui a effectué l'analyse. Bien entendu, ces dispositions s'appliquent à tous les laboratoires, quelle que soit leur forme d'exploitation, et également aux laboratoires ayant constitué des sociétés de moyens, puisque, comme je l'indiquais, il s'agit d'une possibilité de groupement et non d'une organisation interne du travail dans le laboratoire.

L'ensemble de ces dispositions, particulièrement celles qui concernent les sociétés civiles professionnelles, n'entraînera pas la disparition des petits laboratoires, comme vous semblez le craindre, mais donnera aux directeurs de laboratoires qui le souhaiteraient la possibilité de regrouper leurs activités dans des locaux permettant une meilleure mise en œuvre de l'évolution de la biologie médicale par la confrontation de leurs connaissances techniques et une meilleure utilisation de leur personnel technique.

La forme sociale de la société civile professionnelle prévue par le législateur permettra notamment aux jeunes biologistes de s'associer, quelles que soient leurs possibilités financières propres initiales, et sans avoir à faire appel à des capitaux extérieurs à la profession pour exercer en commun, sur un plan d'égalité, dans des conditions de fonctionnement qui préservent et sauvegardent l'intérêt du malade.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je vous remercie, madame le ministre, de ces précisions. Le projet de règlement qui est actuellement soumis à la commission nationale de biologie médicale constitue, effectivement, un grave sujet de préoccupation pour une partie importante de la profession. En effet, les syndicats de biologistes privés sont minoritaires dans cette commission et ils ont l'impression que leur point de vue n'a pas été parfaitement appréhendé.

Réunir obligatoirement les biologistes associés en un même lieu va entraîner inéluctablement la disparition progressive, au moins en milieu rural, des petits et moyens laboratoires, mis dans l'impossibilité de s'adapter sur le plan des connaissances et des techniques aux progrès constants de la science.

En outre, le malade devra se déplacer vers le centre des villes où se concentreront des laboratoires qui pourront compter jusqu'à quinze biologistes. Ne risque-t-on pas alors d'aboutir à un service déshumanisé ?

La profession estime, en revanche, qu'il conviendrait d'utiliser l'expérience des six cents biologistes qui exercent actuellement en groupement, à la plus grande satisfaction des malades et des médecins. Il paraît préférable de prévoir des sociétés à pluralité d'exercices, qui permettraient aux petits et moyens laboratoires de mettre en commun leurs moyens intellectuels et techniques.

Cette formule, où chaque laboratoire serait le siège d'une activité technique spécialisée, permettrait d'assurer le dialogue avec le malade, qui constitue l'élément indispensable d'une biologie de qualité. Il me semble, d'après votre réponse, que cette formule est possible et je serais heureux d'en avoir confirmation.

Il suffirait pour cela de fixer les règles qui permettraient à de telles sociétés de respecter l'éthique médicale.

Si l'on estime que cette formule est en contradiction avec le décret du 4 novembre 1976, l'obstacle juridique ne doit pas être infranchissable, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la santé publique.

Il faut souligner, également, que cette réforme intervient au moment où l'évolution de la biologie est dominée par l'accroissement des charges, l'insuffisance des tarifs et la baisse de cotation de certains actes. Alors que l'indice général des salaires est passé, entre 1971 et 1976, de 100 à 204, le tarif des analyses est passé de 100 à 121. En effet, des baisses autoritaires de cotation sont intervenues en janvier 1974 et en septembre 1976.

Je vous demande donc, madame le ministre, de vouloir bien prendre en considération ces inquiétudes qui se manifestent actuellement au sein de la profession.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Certes, il conviendrait d'étudier plus attentivement les conditions d'exercice que suggère M. le sénateur Palmero. Cependant, les modalités qu'il propose sont contraires non seulement au décret, mais à la loi elle-même.

La loi sur la biologie, que vous avez votée récemment à une très large majorité, prévoit, en effet, l'installation en un seul lieu des laboratoires d'analyses biologiques, qui ne doivent pas être dispersés. Les biologistes ne doivent pas exercer en groupement, sous une seule entité juridique, dans plusieurs locaux et dans différents centres d'activité.

C'est précisément pour compenser la non-dispersion des locaux qu'on a voulu faciliter l'exercice de la profession aux jeunes en instituant la possibilité de créer des sociétés civiles.

Cela résulte d'un vœu de la profession elle-même. En effet, les biologistes ont estimé que la gestion d'un laboratoire par plusieurs associés assurait de plus grandes possibilités à la fois techniques et financières, et leur permettait d'exercer leur mission dans de meilleures conditions.

Aussi bien le projet de loi lui-même, lorsqu'il a été présenté devant le Parlement, que les décrets d'application, ont-ils été discutés très longuement avec la profession qui souhaitait que toutes les garanties lui soient données pour permettre la qualité des analyses, ce qui est une nécessité pour assurer la protection des malades.

Ce texte a donc été voté à la demande même des professionnels pour qu'ils puissent exercer leur profession dans les meilleures conditions possibles — et non pour imposer des règles technocratiques qui iraient à l'encontre de la protection de la santé — mais aussi pour assurer des possibilités de développement à une profession qui concourt justement à la mise en œuvre de la politique de santé.

#### AIDE AUX SINISTRÉS DE L'ÉRUPTION DU VOLCAN DE LA FOURNAISE A LA RÉUNION

**M. le président.** La parole est à M. Duval, en remplacement de M. Repiquet, pour rappeler les termes de la question n° 1976.

**M. François Duval.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Repiquet se trouvant dans l'impossibilité d'assister à la séance de ce matin, m'a chargé de vous présenter ses excuses et de vous rappeler les termes de sa question orale.

L'éruption du volcan de la Fournaise ayant occasionné d'énormes dégâts dans la localité du Piton-Sainte-Rose, tant sur le plan de l'habitat que sur celui des cultures, M. Georges Repiquet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour venir en aide aux populations sinistrées.

Il se permet de lui faire remarquer que sur le plan départemental la solidarité s'est manifestée sans réserve, tant par des collectes auxquelles tout le monde a participé que par l'aide apportée par le conseil général et le conseil régional.

Il souhaite obtenir une réponse précise du Gouvernement à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dirai à M. Duval et, à travers lui, à M. Repiquet, que ce volcan du Piton de la Fournaise, à la Réunion, a fait l'objet, dès le début de son éruption, des préoccupations du Gouvernement. Je me suis moi-même, d'ailleurs, rendu sur place il y a cinq jours et j'ai pu, avec tous les responsables, faire le point de la situation.

Je voudrais vous donner, en réponse à votre question, un certain nombre d'éléments.

Le volcan du Piton de la Fournaise à la Réunion est un volcan du type hawaïen à lave fluide. Il est en éruption à peu près chronique et, depuis que l'île est peuplée, c'est-à-dire

depuis plus de trois cents ans, toutes les coulées de lave se sont produites à l'intérieur d'un périmètre parfaitement circonscrit par de hautes falaises, dénommé « l'Enclos ».

Contrairement, par exemple, au volcan de la Soufrière qui était comme un abcès qui n'arrivait pas à se vider, celui-ci depuis des années connaît des éruptions régulières, mais qui, jusqu'à présent, se produisaient toujours à l'intérieur du même périmètre. Tout au plus notait-on, dans les cas les plus difficiles, que certaines coulées de lave se prolongeaient jusqu'à la mer, mais à travers une zone inhabitée, lesquelles coulées, de temps en temps, coupaient la route nationale qui fait le tour de l'île.

C'est pourquoi le problème de la mise en place d'un réseau de surveillance de ce volcan, incontestablement d'un certain intérêt sur le plan scientifique, n'a jamais été considéré, jusqu'à présent, comme un objectif prioritaire sur le plan de la sécurité des populations.

Un projet de convention entre l'institut national d'astronomie et de géophysique et le département de la Réunion est néanmoins en cours d'étude pour la création d'un réseau de surveillance sismographique.

Dans l'état actuel de la science, l'existence de ce réseau aurait peut-être permis d'annoncer quelques jours à l'avance l'éruption qui vient de se produire, mais n'aurait, en aucun cas, permis d'annoncer ou de prévoir que, pour la première fois dans l'histoire de l'île, une coulée de lave se produirait en dehors de l'enceinte de l'Enclos, menaçant ainsi des régions cultivées et habitées.

Mes services ont été informés, par le préfet de la Réunion le 8 avril 1977, qu'une fracture s'était ouverte et qu'une coulée de lave se produisait sur le territoire de la commune de Sainte-Rose. Cette information a été communiquée simultanément à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, qui désormais a la responsabilité opérationnelle de la sécurité civile dans les départements d'outre-mer, et elle m'a été naturellement communiquée puisque j'assume la responsabilité de la coordination interministérielle et avec les organismes scientifiques intéressés.

Dès le 9 avril, à douze heures, le centre d'opération de la sécurité civile du ministère de l'intérieur a été mis en état d'activité permanente, et s'est tenu en liaison régulière avec le P. C. du plan Orsec qui se trouvait à la préfecture.

En étroite collaboration, le ministère de l'intérieur et mes services ont donné suite en quelques heures à la totalité des demandes présentées à cette occasion par le préfet.

C'est ainsi, par exemple, que 78 tentes et 800 lits ont été mis à la disposition des autorités préfectorales par le ministère des armées. C'est ainsi qu'un certain nombre d'émetteurs-récepteurs radio de la police, destinés à permettre le renforcement du réseau radio du plan Orsec, ont été acheminés par avion vers le département de la Réunion. C'est ainsi qu'une délégation de crédits pour les premiers secours, d'un montant de 200 000 francs, a été adressée au préfet de la Réunion dès le 16 avril. A cette somme s'ajoute le vote d'un crédit de 200 000 francs par le conseil général de la Réunion et d'un crédit de 150 000 francs par le conseil régional, ainsi que — il faut le souligner — le produit des collectes qui ont été effectuées sur place et qui montrent la solidarité remarquable de la population à l'égard de ceux qui ont dû évacuer leurs maisons. Ce produit s'est monté à 2 400 000 francs.

Grâce à ces moyens, et sous l'impulsion du préfet, l'ensemble des populations menacées a été évacué et hébergé, comme il est d'usage en pareil cas, dans des locaux scolaires situés en dehors de la zone menacée, cependant qu'après quelques jours d'interruption, les classes ainsi immobilisées étaient rouvertes sous les tentes fournies par l'autorité militaire.

Il n'y a eu, vous le savez, aucune victime et cette opération s'est fort bien déroulée.

Reste maintenant le problème que vous avez évoqué, celui de l'indemnisation des populations évacuées, tant sur le plan des dégâts qui ont été occasionnés aux cultures et aux terres endommagées que sur le plan des habitations qui ont été détruites sur une partie du territoire de la commune de Sainte-Rose.

Il est bien évident qu'aucune indemnisation ne pouvait être effectuée avant que le bilan chiffré des dégâts ne soit établi. Ce bilan a été élaboré dans les plus brefs délais. Nous avons demandé, naturellement, qu'il soit rapidement exécuté, en raison des dommages personnels que les victimes avaient subis.

Ce bilan a été communiqué au Gouvernement le 2 mai, il y a donc un mois. Il est vérifié par mes services et il va faire l'objet

dans les prochains jours de décisions d'indemnisation qui sont du ressort de la commission nationale des calamités publiques, qui va se réunir.

Le premier rapport, qui doit être suivi d'un second, plus détaillé, évalué à seize millions de francs le préjudice matériel subi par la population de la zone touchée par le cataclysme.

Tous les secours de première urgence ont été accordés immédiatement. Le plan Orsec a fonctionné de manière tout à fait satisfaisante. Les indemnités vont très rapidement être versées.

J'ai indiqué sur place, il y a cinq jours, que toutes les victimes, comme c'est l'usage, seraient indemnisées. Dans cette affaire, toute diligence dès le départ a été faite pour que les dégâts, qui ne sont pas négligeables et que j'ai pu observer sur place — puisque les coulées de lave ont détruit certaines habitations, en ont endommagé un certain nombre d'autres, et ont agrandi le périmètre de l'île de trente ou quarante mètres pris sur la mer — toute diligence, dis-je, a été faite pour que tous ces dégâts soient indemnisés.

Je puis vous donner l'assurance que je suis personnellement les résultats des travaux de la commission nationale des calamités publiques.

Je me félicite que, comme à la Guadeloupe, il n'y ait pas eu de victime — c'était le point essentiel — et je vous apporte l'assurance que tous ceux qui ont subi des dommages à la suite de cette éruption seront indemnisés.

**M. le président.** La parole est à M. Duval.

**M. François Duval.** Je vous remercie bien vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements que vous avez bien voulu nous apporter.

J'espère qu'ils donneront également satisfaction à M. Repiquet.

— 4 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 351, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 352, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale (n° 330, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le n° 350 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 7 juin 1977, à quinze heures et éventuellement le soir :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal. [N°s 290 et 340 (1976-1977). — M. Hubert Peyou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier. [N°s 323 (1976-1977). — M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

3. — Discussion du projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France. [N°s 274 et 333 (1976-1977). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bilan social de l'entreprise. [N°s 300 et 341 (1976-1977). — M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale, est fixé au mardi 7 juin 1977, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Inscription des comptables agréés  
au tableau de l'ordre des experts-comptables.

23681. — 3 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de l'article 1-9 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) concernant les conditions d'inscription de comptables agréés au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Caisses de retraite : octroi de l'impôt fiscal.

23682. — 3 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser l'état actuel de préparation et d'application de l'article 58 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) relatif à l'octroi de l'impôt fiscal aux caisses de retraite et de prévoyance, compte tenu qu'un décret simple doit fixer la date d'application de cet article, décret devant être publié avant le 30 juin 1977.

Banques : respect du droit syndical.

23683. — 3 juin 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que dix-huit délégués C. G. T. et C. F. D. T. du Crédit industriel et commercial à Paris ont reçu un avertissement de la part de la direction et que trois autres ont été mis à pied pour avoir exercé normalement leur mandat syndical, lors de la préparation de la grève nationale du 24 mai dernier. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que la direction de cet important groupe bancaire respecte la loi quant à l'activité normale des délégués du personnel et à leur droit d'appeler les travailleurs à la grève pour défendre leurs conditions de vie.

Développement de l'imprimerie nationale.

23684. — 3 juin 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que, à plusieurs reprises, le Parlement s'est intéressé au développement et aux activités de l'imprimerie nationale à Paris. La création de l'usine de Douai a été présentée comme devant aider le développement des activités de l'entreprise. Pourtant l'inquiétude des organisations syndicales, quant à l'avenir de cette entreprise, reste grande. D'autre part, le nombre de personnes employées dans les installations de Paris est réduit sensiblement, du fait du refus d'embaucher. Les raisons données à l'époque par le Gouvernement quant aux possibilités de l'extension des activités de l'imprimerie nationale à Paris prenaient en compte les difficultés de trouver des terrains à Paris. Un fait nouveau vient d'intervenir. En effet, une entreprise contiguë aux locaux actuels de l'imprimerie nationale, rue du Capitaine-Ménard, vient de cesser son activité et une demande de permis de construire a été déposée par le propriétaire du terrain. L'extension, en cette période de crise, de l'entreprise nationale permettrait d'assurer un travail à un nombre important d'ouvriers du livre ; elle permettrait de maintenir et de développer des emplois industriels non polluants nécessaires à l'équilibre de l'emploi dans la capitale. En conséquence, il lui demande de faire jouer le droit de préemption dont dispose l'Etat pour se rendre acquéreur de ces terrains, afin de procéder à une extension de l'imprimerie nationale dans les meilleures conditions.

Adhésion à une association communale de chasse : conditions.

23685. — 3 juin 1977. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, dans l'état actuel des textes, et notamment de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 1<sup>er</sup> juillet 1964, il n'est pas prévu de minimum en ce qui concerne la superficie de terrain dont il faut justifier de la propriété sur le territoire de chasse pour être admis comme membre d'une association communale de chasse agréée. Par suite, toute personne étrangère à une commune venant à acheter un terrain de la surface la plus réduite à l'intérieur du territoire de chasse a le droit de revendiquer son adhésion à l'A. C. C. A. locale. Cette situation ne va pas sans être à l'origine de certains abus qui provoquent de vives réactions des chasseurs locaux qui, notamment dans les communes où sont effectués de gros efforts sur le plan cynégétique, voient ainsi souvent s'accroître dans des proportions considérables le nombre de fusils sur leur territoire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de restreindre les droits en la matière des nouveaux propriétaires étrangers à une commune, soit en imposant la propriété d'un minimum de superficie, soit en subordonnant l'adhésion à l'A. C. C. A. à l'accord du bureau de celle-ci, soit enfin en interdisant l'appartenance à plusieurs associations de l'espèce.

Collectivités locales : transfert à l'Etat de certaines charges en matière de justice.

23686. — 3 juin 1977. — **M. Henri Caillavet**, tout en se félicitant des propos de **M. le ministre de la justice**, lors du dernier congrès de l'union syndicale des magistrats, concernant les dispositions prises afin que le budget des services judiciaires en 1978 soit beaucoup plus important pour pallier la grave pénurie de personnel qui affecte les greffes et les secrétariats, lui demande : 1° s'il n'envisage pas encore que certaines dépenses afférentes à ce service public ne soient plus enfin mises à la charge des collectivités locales ; 2° s'il peut le renseigner et, mieux, le rassurer sur la politique arrêtée par son département.

*Industrialisation de la Guadeloupe.*

23687. — 3 juin 1977. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la difficile industrialisation du département de la Guadeloupe : la réalisation des projets à long terme y est impossible, étant donné l'absence d'un système général suffisamment stable, la rigidité des procédures et les limites du champ d'application des diverses exonérations. Considérant que l'industrialisation de ce département est impossible sans l'application d'un système adapté et cohérent d'incitations fiscales et financières, ainsi que d'aides au développement de l'artisanat, il lui demande que les mesures suivantes soient appliquées à la Guadeloupe : 1° reconduction des exonérations fiscales et des aides financières pour une durée de cinq ans au moins ; ou mieux, mise en place d'un système incitatif permanent sous conditions suspensives à déterminer ; 2° retour au régime antérieur à 1976 des conditions d'octroi de l'exonération de bénéfices réinvestis (art. 18) ; 3° élargissement du seuil de compétence des commissions locales d'agrément afin d'activer les procédures d'application. Ces mesures précitées assorties des récentes dispositions qu'il a annoncées pour aider les petites et moyennes industries combleraient les souhaits des groupements socio-professionnels de l'archipel de la Guadeloupe et réduiraient le taux excessif de chômage qui y sévit.

*Accidents du travail : développement de la prévention.*

23688. — 3 juin 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et organisant la limitation progressive des modes de travail par équipe successive, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

*Communications téléphoniques : facturation.*

23689. — 3 juin 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre important de personnes contestant le montant des communications téléphoniques qui leur sont facturées par ses services. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager à moyen terme l'introduction en France du système en vigueur aux Etats-Unis et au Canada, prévoyant l'envoi d'un relevé précisant l'origine et le montant de chaque communication.

*Administration des grands ensembles immobiliers.*

23690. — 3 juin 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de bien vouloir préciser l'état actuel des études effectuées par un groupe de travail constitué pour déterminer les mesures qui pourraient être adoptées pour faciliter l'administration des grands ensembles immobiliers et des modifications éventuelles à apporter à la loi n° 65-555 du 10 juin 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il lui demande par ailleurs la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées par ce groupe de travail et s'il compte soumettre prochainement au Parlement un ou plusieurs projets de loi relatifs aux questions considérées.

*Personnes âgées : dégrèvements fiscaux.*

23691. — 3 juin 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les dispositions qui seront retenues dans le cadre de la prépa-

ration du projet de loi de finances pour 1978 tendant à augmenter le montant des dégrèvements consentis en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, d'une part, aux personnes imposables et qui hébergent leurs ascendants âgés et, d'autre part, aux personnes âgées imposables qui ont des charges accrues du fait qu'elles vivent seules, ou sont frappées d'une invalidité partielle ou encore vivent en habitat dispersé.

*Taxe professionnelle : report du versement de l'acompte.*

23692. — 3 juin 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions prévues par l'article 9 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle et prévoyant que les contribuables dont le montant de la taxe professionnelle dû au titre de l'année 1976 avait atteint au moins 10 000 francs devront verser avant le 31 mai 1977 un acompte égal à 50 p. 100 de la taxe pour 1976. Devant les difficultés rencontrées par ces entreprises dans la mesure où elles ont été les principales victimes du phénomène « de vases communicants » provoqué par la modification des bases de calcul de la nouvelle taxe professionnelle, devant les efforts demandés à ces mêmes entreprises pour la création d'emplois productifs, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de surseoir, tout au moins pour l'année 1977, à l'application de cette disposition afin de permettre, dans le cadre du plan de redressement économique et financier, de lutter d'une manière efficace contre le chômage.

*Préparations aux concours administratifs : subventions de l'Etat.*

23693. — 3 juin 1977. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que certaines universités, soucieuses de favoriser l'insertion professionnelle de leurs étudiants, ont organisé des cycles de formation à l'attention des candidats aux concours administratifs. Ne recevant à ce titre aucune subvention de l'Etat et leurs élèves ne bénéficiant pas du régime des bourses du service public, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à aider ces institutions qui assument une tâche hautement estimable dans la préparation des étudiants à la vie active.

*Revente d'une exploitation par une S.A.F.E.R. : conditions.*

23694. — 3 juin 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une S.A.F.E.R. peut, après avoir fait jouer son droit de préemption, et après décision prise par son comité technique : 1° donner la préférence, lors de la vente de l'exploitation considérée, à un acheteur non exploitant plutôt qu'à un jeune qui s'est porté acquéreur pour s'installer, terminant sa préparation à un B.T.A. de « Technicien alimentation animale », et envisageant de constituer un G.A.E.C. avec son père exploitant une ferme de 19 hectares jouxtant l'exploitation vendue de 28 hectares ; 2° dans le cas envisagé, quel recours peut avoir ce jeune, évincé par la S.A.F.E.R. quand, par ailleurs, l'acquéreur envisage de céder à une tierce personne ayant une activité professionnelle para-agricole, les bâtiments de ladite exploitation avec 2 hectares de terre.

*Conseil de prud'hommes : répartition entre les communes des charges de fonctionnements.*

23695. — 3 juin 1977. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison d'extension de compétence territoriale de certains conseils de prud'hommes, les petites communes ont fait un effort particulier pour provoquer les inscriptions sur les listes

électorales, convaincues qu'elles étaient de la nécessité de l'exercice de cette juridiction à l'égard des salariés et des entreprises installées sur leur territoire. Or, il se trouve que ces communes qui ont fait cet effort sont financièrement pénalisées par rapport à des communes beaucoup plus importantes comptant le double de population mais dont seulement le nombre des inscrits sur les listes électorales est de l'ordre de huit fois inférieur à celui de ceux de la commune qui a provoqué les inscriptions et qui, de ce fait, a une charge à supporter de huit fois supérieure. Il lui demande : s'il n'envisage pas une réforme de l'article 99 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 qui tendrait soit à supprimer des charges communales les dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes, soit à modifier les bases d'imposition et, dans ce cas, quelles seraient celles qui pourraient être retenues autres que celles du nombre d'inscrits sur les listes électorales.

*Personnes âgées : exonération d'impôts locaux.*

**23696.** — 3 juin 1977. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les résultats et la suite qu'il envisage de réserver à « l'examen approfondi » des mesures proposées par l'avis du Conseil économique et social portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et suggérant l'extension des exonérations d'impôts locaux aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans imposables sur le revenu.

*Aides ménagères à domicile des personnes âgées : participation des enfants aux frais.*

**23697.** — 3 juin 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des études engagées dans les différents départements ministériels intéressés en ce qui concerne les conditions dans lesquelles pourrait intervenir l'aménagement de la référence à l'obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil pour ce qui a trait à la prise en charge par l'aide sociale de l'aide ménagère à domicile des personnes âgées, ainsi qu'il était envisagé dans une réponse à une question écrite n° 20138 du 13 mai 1976, dans laquelle il avait attiré son attention sur les difficultés rencontrées par les services des directions départementales d'action sanitaire et sociale dans les examens de demandes d'aides ménagères à domicile, plus particulièrement en cas de recherche des enfants susceptibles de prendre en charge certaines participations du coût de l'octroi d'un crédit d'heures au profit de l'un ou l'autre de leurs parents particulièrement nécessiteux.

*Commission des opérations de bourse : informations des actionnaires.*

**23698.** — 3 juin 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quelle suite il compte donner aux recommandations formulées par la commission des opérations de bourse dans son rapport annuel pour 1976 remis au Président de la République et, plus particulièrement, aux propositions tendant à améliorer l'information des actionnaires sur la répartition du capital, ou sur les modifications substantielles affectant cette répartition, dans les sociétés dans lesquelles ils détiennent des actions.

*Chercheurs : nouveau statut.*

**23699.** — 3 juin 1977. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de la suite qu'elle entend envisager aux conclusions du groupe de travail réunissant des représentants de l'administration du

centre national de la recherche scientifique et des organisations syndicales intéressées constitué à l'effet d'étudier les éléments d'un nouveau statut permettant un déroulement plus satisfaisant de la carrière des chercheurs, l'amélioration du régime des congés de maladie, l'aménagement de passerelles facilitant l'organisation d'échanges entre chercheurs, ingénieurs de recherches et enseignants.

*Réinsertion professionnelle des femmes : avantages fiscaux.*

**23700.** — 3 juin 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux personnes ayant abandonné tout emploi depuis quelques années, en raison des charges familiales faisant suite à la naissance d'un ou de plusieurs enfants, et désirant se réinsérer par la suite dans le monde du travail, de pouvoir déduire des revenus de leur mari les frais de stage de perfectionnement nécessaire à leur réinsertion professionnelle.

*Aide ménagère aux personnes âgées : prise en charge.*

**23701.** — 3 juin 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises par différents départements ministériels en ce qui concerne les conditions dans lesquelles pourrait intervenir l'aménagement de la référence à l'obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil, pour ce qui a trait à la prise en charge par l'aide sociale de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées.

*Gites ruraux : extension de l'aide aux artisans ruraux.*

**23702.** — 3 juin 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir exposer le résultat des études engagées à son ministère, en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat, tendant à étendre à l'ensemble du monde rural, et notamment aux artisans ruraux les aides existantes, nécessaires au développement du tourisme vert et, par exemple, les aides financières pour la réalisation des gites ruraux.

*Travailleurs manuels près de la retraite : examens de santé.*

**23703.** — 3 juin 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à l'examen attentif effectué par les services compétents du ministère de la santé annoncé dans une réponse à une question écrite n° 19928 du 22 avril 1976 et tendant à la pratique d'examens de santé plus fréquents et plus poussés durant les cinq années précédant la retraite pour les travailleurs manuels et ce dans le cadre du développement de la prévention.

*Médecins généralistes : formation.*

**23704.** — 3 juin 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver aux propositions formulées par la commission interministérielle chargée de l'étude des problèmes relatifs à la formation et à la profession de médecin généraliste, tendant à l'organisation générale d'un troisième cycle

de formation spécifique du médecin généraliste qui constitue, selon cette commission, la formule la mieux adaptée à la préparation du futur médecin généraliste au mode d'exercice qu'il a choisi.

*Inspecteurs départementaux : création de nouveaux postes.*

23705. — 3 juin 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation** si dans le projet de loi de finances pour 1978 figureront bien les dotations budgétaires nécessaires pour améliorer la situation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande en particulier si seront prévus les crédits nécessaires pour que soient créés les postes indispensables à la mise en place de nouvelles circonscriptions.

*G. I. E. : capital garanti.*

23706. — 3 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 indiquant que les membres d'un groupement d'intérêt économique sont responsables conjointement et solidairement sur leur patrimoine propre pour toutes les dettes du groupement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire évoluer éventuellement cette notion de responsabilité obligeant éventuellement les membres du groupement d'intérêt économique à une participation à « un capital garanti » non versé à la constitution du G.I.E. mais susceptible d'être appelé en cas de besoin.

*G. I. E. : bénéfice des emprunts obligatoires groupés.*

23707. — 3 juin 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions prévues par les articles 5 et 10 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 autorisant dans certaines conditions les groupements d'intérêt économique à émettre des obligations. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de permettre l'utilisation du G. I. E. par de nouvelles catégories d'entreprises, d'en compléter éventuellement les dispositions en permettant à ces groupements d'intérêt économique de bénéficier des emprunts obligataires groupés lancés par les organisations professionnelles.

*Orphelins infirmes : droit à pension.*

23708. — 3 juin 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître le résultat de l'étude entreprise en vue de participer à l'assouplissement de la notion « d'incapacité de travail » dans le domaine de la reconnaissance du droit à pension d'orphelin infirme à la condition que cet orphelin soit dans l'impossibilité de gagner sa vie. Dans une réponse à une question écrite sur ce problème (n° 19655 du 30 mars 1976), il lui avait été indiqué que ce problème figurait parmi les mesures qui devaient aboutir dans le cadre de l'actualisation du code des pensions d'invalidité des victimes de guerre.

*Hébergement dans les foyers de jeunes travailleurs.*

23709. — 3 juin 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser l'état actuel des études tendant à permettre l'hébergement dans les foyers de jeunes travailleurs d'autres catégories de jeunes et notamment de jeunes filles originaires de milieu rural et fréquentant des établissements ou centres d'enseignement ou de formation professionnelle.

*G.I.E. : prêts des sociétés de caution mutuelle.*

23710. — 3 juin 1977. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions des articles 51-10 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 créant une formule nouvelle « les groupements d'intérêt économique » et autorisant dans certaines conditions les G. I. E. à émettre des obligations. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier éventuellement les dispositions prévues par ces articles afin de permettre l'utilisation du G. I. E. par de nouvelles catégories d'entreprises en leur ouvrant de nouvelles perspectives d'octroi de crédit par des prêts des sociétés de caution mutuelle.

*Police nationale : indemnité de sujétion.*

23711. — 3 juin 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et tendant à intégrer l'indemnité de sujétion spéciale dont bénéficient les fonctionnaires de la police nationale dans le traitement servant au calcul des pensions de retraite de ces fonctionnaires, ainsi qu'il était indiqué dans une réponse à une question écrite n° 20365 du 1<sup>er</sup> juin 1976.

*Travailleurs indépendants :*

*calcul de la cotisation d'allocation familiale (cas particulier).*

23712 — 3 juin 1977. — **M. Jean Natali** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant une activité professionnelle non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire (article 153, § 1<sup>o</sup> du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 27 décembre 1956). En cas de début d'activité, la cotisation est calculée sur une base forfaitaire égale à une fois et demie le montant de la limite donnant lieu à dispense. Il lui demande de lui confirmer, en cas de mutation entre époux non séparés de biens d'un fonds de commerce (de café en l'occurrence), mutation ne donnant lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement, que la cotisation d'allocation familiale doit être calculée comme en cas de début d'activité pour le conjoint, nouvel exploitant, et non sur la base des revenus réalisés par l'autre conjoint du temps de son exploitation propre.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N°s 12633 Michel Darras ; 15088 Louis Jung ; 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16206 Pierre Schiélé ; 16304 René Tinant ; 16934 Louis Jung ; 17183 Auguste Chupin ; 17347 Jean Cauchon ; 18204 Jean Cauchon ; 18680 Roger Poudonson ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19244 Jean Cauchon ; 19262 François Schleiter ; 19491 Georges Cogniot ; 19663 Roger Poudonson ; 20097 René Ballayer ; 20137 Gabrielle Scellier ; 20368 Paul Caron ; 20599 Catherine Lagatu ; 20739 Francis Palmero ; 20979 Jean Cluzel ; 21143 Yvon Coudé du Foresto ; 21185 André Bohl ; 21198 Michel Miroudot ; 21252 André Bohl ; 21267 Michel Yver ; 21281 Henri Caillavet ; 21309 Jean Cauchon ; 21586 Francis Palmero ; 21863 René Tinant ; 22150 Jean Colin ; 21790 Roger Poudonson ; 22313 Charles Bosson ; 23142 Henri Caillavet.

**Fonction publique.**

N° 21386 Roger Poudonson ; 21440 Charles Zwickert ; 21486 René Jager ; 21605 Louis Le Montagner ; 21735 Paul Jargot ; 21770 Roger Poudonson ; 21945 Robert Parenty ; 21965 François Dubanchet ; 22022 Michel Kauffmann ; 22039 Francisque Collomb ; 22056 Jacques Maury ; 22172 Paul Jargot ; 22473 Rémi Herment ; 22713 Francis Palmero ; 22949 Catherine Lagatu ; 23116 Jean Sauvage ; 23122 J.-Pierre Blanc.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 21917 Adolphe Chauvin ; 23057 Charles de Cuttoli.

**AGRICULTURE**

N° 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15415 Jacques Pelletier ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 17212 Rémi Herment ; 17570 J.-M. Bouloux ; 18220 Jean Cluzel ; 18636 Héléne Edeline ; 18886 Paul Jargot ; 19759 Raoul Vadepié ; 19761 René Tinant ; 20134 André Méric ; 20397 B. de Hauteclocque ; 20474 Paul Jargot ; 20485 L. du Luart ; 20532 Georges Berchet ; 20533 Henri Olivier ; 20597 Hubert d'Andigné ; 20766 Gabrielle Scellier ; 20781 Jean Cluzel ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 20996 André Rabineau ; 21019 L. du Luart ; 21103 Edouard Le Jeune ; 21176 Henri Caillavet ; 21223 Henri Caillavet ; 21310 Maurice Prévoté ; 21368 Edouard Le Jeune ; 21484 Edouard Le Jeune ; 21492 J.-P. Blanc ; 21760 Paul Caron ; 21889 J. Bénard-Mousseaux ; 22102 Louis Orvoen ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 22255 Jean Cluzel ; 22271 Georges Cogniot ; 22408 André Méric ; 22456 Serge Boucheny ; 22521 Jacques Eberhard ; 22607 Jean Colin ; 22702 Louis Orvoen ; 22723 Francis Palmero ; 22760 André Rabineau ; 22762 Joseph Yvon ; 22766 Louis Jung ; 22767 Kléber Malécot ; 22771 Roger Poudonson ; 22774 Roger Poudonson ; 22815 Louis Le Montagner ; 22826 J.-Pierre Blanc ; 22884 René Tinant ; 22938 Maurice Fontaine ; 23052 René Tinant ; 23101 Jean Cauchon ; 23119 Bernard Lemarié ; 23128 Michel Moreigne ; 23129 Michel Moreigne ; 23130 Emile Vivier ; 12134 Claudius Delorme ; 23171 Roger Poudonson ; 23176 Jean Cluzel ; 23177 Jean Cluzel.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 21141 Jacques Pelletier ; 21872 Jean Gravier ; 21886 Georges Cogniot ; 23164 Robert Parenty.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero ; 19401 Roger Poudonson ; 22442 Roger Poudonson ; 22582 Robert Schwint ; 22735 Jean Cluzel ; 23086 Pierre Vallon.

**CULTURE ET ENVIRONNEMENT**

N° 16766 Charles Bosson ; 18757 Roger Poudonson ; 19448 Kléber Malecot ; 19600 Roger Gaudon ; 20038 Roger Poudonson ; 20099 Paul Caron ; 20111 René Touzet ; 20146 J.-Pierre Blanc ; 20148 François Dubanchet ; 20290 Catherine Lagatu ; 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 20646 Francis Palmero ; 20915 Roger Gaudon ; 21073 Roger Poudonson ; 21242 René Ballayer ; 21255 Charles Bosson ; 21341 Charles Zwickert ; 21376 Jean Fonteneau ; 21469 Noël Berrier ; 21494 Jean Colin ; 21522 Jean Cluzel ; 21612 Roger Gaudon ; 21615 Roger Poudonson ; 21640 Roger Poudonson ; 21999 Joseph Yvon ; 22001 Raoul Vadepié ; 22034 Charles Ferrant ; 22042 Francisque Collomb ; 22063 Roger Poudonson ; 22099 Roger Poudonson ; 22206 Jean Gravier ; 22233 Jean Colin ; 22234 Jean Colin ; 22251 Roger Poudonson ; 22304 Pierre Vallon ; 22307 Alfred Kieffer ; 22312 J.-Marie Bouloux ; 22332 Joseph Yvon ; 22367 Charles Zwickert ; 22369 Raoul Vadepié ; 22371 J.-Marie Rausch ; 22373 J.-Marie Rausch ; 22459 Pierre

Vallon ; 22460 Pierre Vallon ; 22461 Pierre Vallon ; 22462 Pierre Vallon ; 22465 Roger Poudonson ; 22480 Roger Poudonson ; 22481 Roger Poudonson ; 22492 Roger Poudonson ; 22692 Auguste Chupin ; 22768 Roger Parenty ; 22801 Roger Poudonson ; 22816 Alfred Kieffer ; 22820 J.-P. Blanc ; 22868 Pierre Vallon ; 22870 Charles Ferrant ; 22884 René Tinant ; 22901 Louis Jung ; 22937 Maurice Fontaine ; 23110 Claudius Delorme.

**Tourisme.**

N° 19383 Louis Jung ; 19873 Francis Palmero ; 20205 Robert Schwint ; 20342 Francis Palmero ; 20458 Alfred Kieffer ; 20628 Jean Francou ; 20906 Raoul Vadepié ; 20907 Charles Zwickert ; 21104 Louis Le Montagner ; 22064 Roger Poudonson ; 22086 Auguste Chupin ; 22089 Paul Caron ; 22090 Paul Pillet ; 22101 Louis Orvoen ; 22138 Roger Boileau ; 22198 Pierre Schiélé ; 22201 Louis Le Montagner ; 22558 Roger Poudonson ; 22559 Roger Poudonson ; 22560 Roger Poudonson ; 22698 Louis Le Montagner ; 22751 Noël Berrier ; 22779 Roger Poudonson ; 22782 Roger Poudonson ; 22824 Maurice Prévoté ; 22954 J.-Marie Bouloux ; 23015 Jean Cluzel ; 23016 Jean Cluzel ; 23017 Jean Cluzel ; 23018 Jean Cluzel ; 23029 Paul Caron ; 23175 Roger Poudonson.

**DEFENSE**

N° 15494 Léopold Heder ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean Cauchon ; 21691 Michel Kauffmann ; 22127 Jean Francou ; 22340 Jean Cauchon ; 22694 Jean Francou ; 23105 Charles de Cuttoli.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 15096 Jacques Pelletier ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15695 Léon David ; 15791 Pierre Schiélé ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16291 Jean Varlet ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16694 Marcel Souquet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 Marie-Thérèse Goutmann ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17806 Francis Palmero ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 18138 Gabrielle Scellier ; 18573 Roger Poudonson ; 18695 Paul Guillard ; 18873 Raoul Vadepié ; 18946 Pierre Schiélé ; 18969 Francisque Collomb ; 19021 Pierre Vallon ; 19075 Kléber Malecot ; 19148 Roger Poudonson ; 19198 Roger Poudonson ; 19202 Jean Cauchon ; 19207 Jean Geoffroy ; 19312 Jean Francou ; 19314 Pierre Tajan ; 19331 Maurice Prévoté ; 19460 André Mignot ; 19476 Jean Cauchon ; 19517 Jean Cauchon ; 19607 Roger Poudonson ; 19622 Henri Caillavet ; 19624 Roger Poudonson ; 19658 Jacques Carat ; 19745 René Jager ; 19768 Francis Palmero ; 19827 Jacques Maury ; 19839 Maurice Blin ; 19871 Jacques Thyraud ; 19875 Auguste Amic ; 19975 Robert Parenty ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20075 Robert Parenty ; 20164 Roger Poudonson ; 20175 Hubert Peyou ; 20183 Roger Poudonson ; 20194 Roger Poudonson ; 20243 Jean Colin ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20308 Louis Orvoen ; 20344 Francis Palmero ; 20353 Roger Poudonson ; 20369 Paul Caron ; 20402 Pierre Perrin ; 20405 Catherine Lagatu ; 20433 Henri Caillavet ; 20438 Marcel Souquet ; 20464 Jean Cauchon ; 20477 Maurice Prévoté ; 20495 Auguste Amic ; 20502 Jean Francou ; 20514 Jean-Marie Rausch ; 20629 Jean Colin ; 20656 André Méric ; 20708 Auguste Chupin ; 20720 Charles Beaupetit ; 20748 Jacques Henri ; 20782 Jean Cluzel ; 20790 Jean Colin ; 20793 Roger Poudonson ; 20919 Michel Moreigne ; 20933 René Jager ; 20968 Francis Palmero ; 20983 Louis Jung ; 21065 Jean Cauchon ; 21077 Roger Poudonson ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21186 Louis Orvoen ; 21219 Pierre Tajan ; 21224 Henri Caillavet ; 21225 Henri Caillavet ;

21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 21461 Francis Palmero; 21471 Edgard Pisani; 21481 Roger Poudonson; 21507 Jacques Braconnier; 21562 Marcel Nuninger; 21570 Jean Cauchon; 21575 Paul Caron; 21580 Paul Caron; 21592 Paul Jargot; 21625 Jean-Marie Rausch; 21627 Jean-Marie Rausch; 21699 Raymond Courrière; 21734 Pierre Bouneau; 21740 Pierre Vallon; 21741 Pierre Vallon; 21766 Jean-Pierre Blanc; 21778 André Bohl; 21791 Roger Poudonson; 21827 Jean-Pierre Blanc; 21834 Jacques Braconnier; 21847 Jean Cluzel; 21853 Roger Poudonson; 21887 Georges Lamousse; 21900 Félix Ciccolini; 21913 Maurice Schumann; 21944 Paul Pillet; 21946 Robert Parenty; 22029 Jean Francou; 22166 Henri Caillavet; 22176 Marcel Fortier; 22178 Jean Filippi; 22181 Maurice Schumann; 22184 Raymond Courrière; 22210 Louis Jung; 22277 Brigitte Gros; 22284 Rémi Herment; 22298 Edouard Le Jeune; 22319 Eugène Bonnet; 22323 Henri Caillavet; 22334 Louis Orvoen; 22342 René Jager; 22353 Jean de Bagneux; 22363 Paul Jargot; 22364 Raoul Vadepiet; 22403 Jacques Braconnier; 22415 Jules Roujon; 22422 Gérard Ehlers; 22471 Henri Caillavet; 22499 Robert Schmitt; 22504 Paul Jargot; 22516 Jacques Henriet; 22544 Léandre Létouart; 22578 Auguste Amic; 22583 Joseph Raybaud; 22594 Jacques Braconnier; 22630 Charles Alliès; 22646 Jean Proriot; 22667 Jean Cluzel; 22719 Jacques Carat; 22725 Jean Geoffroy; 22732 Jean Francou; 22738 Jean Cluzel; 22739 Jean Cluzel; 22740 Jean Cluzel; 22753 Marcel Gargar; 22789 Pierre Perrin; 22793 Jacques Braconnier; 22809 Pierre Vallon; 22811 Raoul Vadepiet; 22825 Adolphe Chauvin; 22829 Paul Guillard; 22833 Marcel Champeix; 22835 Charles de Cottoli; 22860 Jacques Genton; 22877 Francis Palmero; 22898 Louis Cluzel; 22931 Georges Berchet; 22935 Charles Durand; 22950 Marcel Fortier; 22975 Jean Francou; 22981 Jacques Maury; 22988 Gabrielle Scellier; 22991 Paul Mistral; 22997 Hubert d'Andigné; 23007 Francis Palmero; 23030 Jean Colin; 23040 Jean Francou; 23043 Louis Orvoen; 23051 Gabrielle Scellier; 23053 René Tinant; 23060 Octave Bajeux; 23069 Paul Caron; 23099 Jean-Pierre Blanc; 23102 Bernard Chochoy; 23104 Philippe de Bourgoing; 23115 Raoul Vadepiet; 23121 Jean Francou; 23135 Raymond Brosseau; 23136 Louis de La Forest; 23145 Roger Poudonson; 23151 Pierre Vallon.

**Consommation.**

N°s 21160 Roger Poudonson; 22388 Roger Poudonson; 22439 Roger Poudonson; 22463 Roger Poudonson; 22490 Roger Poudonson; 22491 Roger Poudonson; 22605 Charles Ferrant; 22610 Auguste Chupin; 22620 Roger Poudonson; 22683 J. Pierre Blanc; 22689 Jean Cauchon; 22880 Charles Zwickert; 22886 René Tinant.

**EDUCATION**

N°s 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 20501 Maurice-Bokanowski; 21983 Adolphe Chauvin; 22000 Raoul Vadepiet; 22048 Paul Caron; 22115 Kléber Malécot; 22712 Michel Darras; 22805 Lucien Grand; 22875 J. Pierre Blanc; 22933 Lucien Gautier; 22999 Jacques Verneuil; 23025 André Bohl; 23026 René Ballayer; 23027 Paul Caron; 23058 Fernand Chatelain; 23064 Francis Palmero; 23090 Jacques Maury; 23103 Jacques Verneuil; 23118 Kléber Malécot; 23132 Léandre Létouart; 23137 Gérard Ehlers.

**EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N°s 18068 Eugène Romaine; 20159 Hubert Peyou; 20200 Jacques Carat; 20640 Roger Poudonson; 21551 Octave Bajeux; 21980 Adolphe Chauvin; 22120 Louis Jung; 22168 Pierre Giraud; 22222 Roger Poudonson; 22441 Roger Poudonson; 22498 Jacques Thyraud; 22563 Paul Jargot; 22613 Paul Jargot; 22650 André Méric; 22770 Robert Schmitt; 22830 Paul Guillard; 22864 Serge Boucheny; 22955 Georges Lombard; 23009 Jean Cluzel; 23021 Rémi Herment; 23033 René Jager; 23120 Jean Francou; 23123 Francis Palmero; 23131 Léandre Létouart.

**Logement.**

N°s 22437 Octave Bajeux; 22570 Roger Poudonson; 23094 Charles Cathala.

**Transports.**

N° 23158 Marcel Gargar.

**INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT**

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J.-F. Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19284 Jean Cauchon; 19338 Francis Palmero; 19526 Georges Cogniot; 19816 Gabrielle Scellier; 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20418 Léandre Létouart; 20616 Pierre Marcilhacy; 20671 André Méric; 20834 Kléber Malécot; 20932 Edouard Le Jeune; 20936 Paul Caron; 20944 Francis Palmero; 21062 Roger Poudonson; 21144 Pierre Vallon; 21154 Jacques Maury; 21235 Auguste Chupin; 21399 Roger Poudonson; 21478 Pierre Vallon; 21986 Jean Cluzel; 21992 Jean Cluzel; 21994 Roger Poudonson; 22027 Jean Francou; 22075 Francis Palmero; 22116 Kléber Malécot; 22299 J.-P. Blanc; 22443 Roger Poudonson; 22475 Jean Cluzel; 22477 Jean Cluzel; 22533 Gabrielle Scellier; 22545 Robert Schmitt; 22564 Paul Jargot; 22652 Marcel Gargar; 22653 Roger Poudonson; 22654 Roger Poudonson; 22680 Pierre Perrin; 22697 Edouard Le Jeune; 22741 Jean Cluzel; 22773 Roger Poudonson; 22799 Roger Poudonson; 22851 Edouard Le Jeune; 22936 Maurice Fontaine; 23001 Jules Roujon; 23079 Roger Poudonson; 23080 Roger Poudonson; 23081 Roger Poudonson; 23097 André Bohl; 23146 Roger Poudonson; 23147 Roger Poudonson; 23168 André Bohl; 23172 Roger Poudonson; 23173 Roger Poudonson; 23174 Roger Poudonson.

**INTERIEUR**

N°s 13249 Marcel Souquet; 13724 Dominique Pado; 14924 B. de Hauteclocque; 15742 J.-Pierre Blanc; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18732 Jacques Eberhard; 19376 Robert Parenty; 19544 Maurice PrévotEAU; 19560 Francis Palmero; 19665 Georges Lombard; 20261 Edouard Bonnefous; 20297 François Dubanchet; 20298 Charles Ferrant; 20469 Charles Zwickert; 20611 Henri Caillavet; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 J.-Marie Girault; 21369 Edouard Le Jeune; 21384 Paul Caron; 21515 Roger Gaudon; 21516 Roger Gaudon; 21653 Auguste Pinton; 21813 J.-Marie Rausch; 22049 Roger Boileau; 22285 Rémi Herment; 22419 J. Alexandre-Debray; 22704 J.-Marie Rausch; 22758 Pierre Giraud; 22861 Pierre Giraud; 22958 Michel Labèguerie; 23072 Rémi Herment; 23109 J. Alexandre-Debray; 23149 Rémi Herment.

**Départements et territoires d'outre-mer.**

N°s 18737 Marcel Gargar; 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon; 21476 Marcel Gargar.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 20767 J.-Marie Rausch; 21370 Edouard Le Jeune; 22169 Paul Jargot; 23056 Paul Jargot.

**JUSTICE**

N°s 22524 Amédée Bouquerel; 22553 Francis Palmero; 22847 L. Jozeau-Marigné.

## SANTÉ ET SECURITÉ SOCIALE

N<sup>os</sup> 18205 Jean Cauchon; 19670 Louis Orvoen; 20254 Eugène Bonnet; 20275 Pierre Perrin; 20776 André Bohl; 20984 Robert Parenty; 21043 Roger Poudonson; 21094 Roger Boileau; 21590 Paul Jargot; 21595 André Méric; 21687 Charles Ferrant; 21688 Jean Cauchon; 21746 René Tinant; 21758 Paul Caron; 21761 J.-M. Bouloux; 21767 J.-P. Blanc; 21798 Gérard Ehlers; 21822 Hubert Peyou; 21830 Jacques Maury; 21846 Jean Cluzel; 21860 Pierre Vallon; 21864 René Tinant; 21873 Jean Gravier; 21893 Catherine Lagatu; 21902 Francis Palmero; 21956 Alfred Kieffer; 21966 Francisque Collomb; 21971 Jean Cauchon; 21972 Paul Caron; 22187 Jean de Bagneux; 22216 Robert Schwint; 22248 Roger Poudonson; 22291 Edouard Le Jeune; 22293 Jean Gravier; 22341 Paul Caron; 22349 Roger Poudonson; 22385 André Mignot; 22526 Marcel Gargar; 22529 René Tinant; 22552 L. du Luart; 22561 Roger Poudonson; 22577 André Aubry; 22581 Robert Schwint; 22588 Pierre Giraud; 22589 Jacques Pelletier; 22590 Hubert d'Andigné; 22676 Pierre Croze; 22684 André Bohl; 22710 Pierre Vallon; 22721 Eugène Romaine; 22736 Jean Cluzel; 22737 Jean Cluzel; 22757 J. Alexandre-Debray; 22786 Pierre Perrin; 22787 Pierre Perrin; 22836 Francis Palmero; 22887 Jean-Marie Rausch; 22888 Louis Orvoen; 22893 Marcel Nuninger; 22895 Kléber Malécot; 22896 Edouard Le Jeune; 22897 Alfred Kieffer; 22903 Auguste Chupin; 22908 Guy Schmaus; 22918 Jean Francou; 22919 Jean Gravier; 22921 René Jager; 22930 Georges Berchet; 22944 Catherine Lagatu; 22946 Catherine Lagatu; 22947 Catherine Lagatu; 22948 Catherine Lagatu; 22953 Michel Miroudot; 22957 Michel Labèguerie; 22961 Pierre Schiélé; 22964 Jean-Pierre Blanc; 22976 Jean Gravier; 22977 Michel Kauffmann; 22979 Jacques Maury; 22980 Jacques Maury; 22983 André Rabineau; 22987 Gabrielle Scellier; 23000 Jules Roujon; 23005 Paul Jargot; 23014 Jean Cluzel; 23020 Pierre Giraud; 23031 Jean Colin; 23036 Edouard Le Jeune; 23042 Armand Kientzi; 23045 Robert Parenty; 23047 Maurice PrévotEAU; 23049 André Rabineau; 23050 Gabrielle Scellier; 23068 Auguste Chupin; 23071 André Mignot; 23085 Joseph Yvon; 23093 Jean Cauchon; 23141 Henri Caillavet; 23152 René Tinant; 23153 René Tinant; 23155 Bernard Lemarié; 23157 Paul Jargot; 23162 Catherine Lagatu; 23170 Catherine Lagatu; 23180 J.-P. Cantegrit.

## TRAVAIL

N<sup>os</sup> 15176 Jules Roujon; 16104 Catherine Lagatu; 16952 Michel Labèguerie; 17073 Maurice PrévotEAU; 17637 Charles Zwickert; 18673 André Méric; 18726 Jean Francou; 18898 Roger Poudonson; 18926 J.-P. Blanc; 19738 Raymond Brosseau; 19893 Roger Poudonson; 19976 M.-T. Goutmann; 20220 André Bohl; 20302 André Bohl; 20540 Guy Schmaus; 20755 Gérard Ehlers; 20756 Gérard Ehlers; 20757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21378 Jean Cauchon; 21391 Francis Palmero; 21404 Ph. de Bourgoing; 21454 Paul Jargot; 21466 Jean Cluzel; 21535 Kléber Malécot; 21538 Louis Jung; 21621 Catherine Lagatu; 21655 Catherine Lagatu; 21660 Catherine Lagatu; 21752 René Jager; 21883 Henri Caillavet; 21925 Serge Boucheny; 21970 Jean Cauchon; 21975 J.-M. Bouloux; 22111 Roger Boileau; 22162 Henri Caillavet; 22300 J.-P. Blanc; 22361 Rémi Herment; 22424 Serge Boucheny; 22445 André Méric; 22455 Henri Caillavet; 22632 Auguste Pinton; 22642 Jacques Eberhard; 22644 Rémi Herment; 22672 Maurice Fontaine; 22776 Henri Caillavet; 22797 Francis Palmero; 22818 Jean Cauchon; 22882 Pierre Vallon; 22951 Francis Palmero; 22952 Roger Poudonson; 23008 Lucien Grand; 23035 Michel Labèguerie; 23107 Catherine Lagatu; 23111 Clément Balestra; 23112 Auguste Billiméaz; 23126 Pierre Tajan; 23133 Serge Boucheny.

## UNIVERSITÉS

N<sup>os</sup> 21041 Georges Cogniot; 22173 Georges Cogniot; 22273 Georges Cogniot; 23074 Georges Cogniot.

## REponses DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## AGRICULTURE

*Remembrement : transfert de baux.*

23106. — 23 mars 1977. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés auxquelles sont confrontés les fermiers lorsque, en application du nouvel article 37, alinéa 1<sup>er</sup> du code rural (art. 14 de la loi n<sup>o</sup> 75-621 du 11 juillet 1975 relative au remembrement des exploitations rurales), se réalisent des échanges d'immeubles ruraux en propriété contraires à leurs intérêts. En l'occurrence, le fermier sera confronté à la solution donnée par l'article 33 du code rural : soit obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, soit obtenir la résiliation totale ou partielle du bail sans indemnité. Toutefois, il paraît résulter de l'article 37, alinéa 3, que le locataire pourrait s'opposer à l'opération d'échange décidée par son propriétaire. Il lui demande de lui confirmer que dans le cas d'un échange amiable régi par l'article 37 du code rural le transfert des baux requiert du preneur son consentement préalable.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 12 du décret n<sup>o</sup> 56-112 du 24 janvier 1956 relatives à la publicité foncière prévoyaient le transfert des baux, des privilèges, des hypothèques ou de tous droits réels, autres que les servitudes, sur les immeubles échangés sous réserve que les titulaires de ces baux ou de ces droits n'aient pas fait opposition audit transfert par lettre recommandée adressée au greffier du tribunal civil de la situation des immeubles (tribunal de grande instance). En cas d'opposition, l'acte d'échange devait être soumis à l'homologation du président du tribunal précité. Or, depuis l'intervention du décret n<sup>o</sup> 65-713 du 16 août 1965 modifiant l'article 12 du décret précité du 24 janvier 1956, la référence au preneur de biens échangés en ce qui concerne son consentement à l'acte d'échange avait été supprimée. En modifiant le premier alinéa de l'article 37 du code rural et en précisant que : « Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne... » non seulement « ... le transfert des privilèges, des hypothèques... » mais également « des baux y afférents... assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement », le législateur de 1975 tend à faire participer à nouveau le preneur à l'acte d'échange. A cet égard, les dispositions du troisième alinéa de l'article 37 du code rural, prévoyant qu'en cas d'opposition du titulaire de ces droits, sans distinguer droits réels et droits personnels, l'acte d'échange est soumis, avant sa publication au bureau des hypothèques, à l'homologation du président du tribunal de grande instance, paraissent également applicables aux preneurs de baux ruraux. De ce fait, le transfert des baux, en cas d'échanges amiables d'immeubles ruraux, requiert, effectivement, le consentement du preneur. En cas d'opposition de ce dernier, seule une décision de justice est susceptible de permettre la réalisation de l'échange. Cette interprétation est toutefois donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Constitution de stocks alimentaires.*

23338. — 26 avril 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage la constitution de stocks alimentaires dans le cadre d'une politique de prévision et de défense de la population contre tout risque de guerre.

*Réponse.* — Le principe de la détermination et de la constitution de stocks des denrées alimentaires est énoncé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 63-789 du 31 juillet 1963, relatif à l'organisation de la défense dans le domaine alimentaire, qui confirme les dispositions

d'une instruction générale interministérielle sur le ravitaillement en temps de guerre. La mise en œuvre d'une telle mesure, qui a fait l'objet des études nécessaires, interviendrait en cas de nécessité, sur décision du Gouvernement, dans le cadre du contrôle et de la répartition des ressources prévus par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

## CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Agences de bassin : représentation de certaines associations.*

**21461.** — 28 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de lui préciser l'état actuel des projets tendant à prévoir la représentation des associations de défense de l'environnement et du cadre de vie dans les conseils d'administration des agences de bassin et des parcs nationaux, ainsi que l'annonce en avait été faite le 31 mai 1976.

*Réponse.* — Les conseils d'administration des agences financières de bassin comprennent dix membres élus parmi les représentants des collectivités locales et des usagers au comité de bassin. Or l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964 a prévu que le comité de bassin doit être composé par parts égales de représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes, de représentants désignés par les collectivités locales et de représentants de l'administration. Il n'est donc pas possible en vertu de la loi de modifier la composition des comités de bassin et *a fortiori* celle des conseils d'administration des agences financières de bassin, lesquels sont l'émanation du comité de bassin. Cependant, il convient de signaler que, pour répondre au souhait exprimé par M. le Président de la République de voir les associations de protection de la nature participer au sein des organismes chargés d'élaborer la politique de l'eau en France, il a été demandé aux présidents des comités de bassin de solliciter le concours de telles associations lors : des réunions des groupes de travail, notamment celles qui traitent les problèmes d'une zone géographique limitée ; des réunions des comités de patronage d'opérations concertées intéressant une rivière ou un fleuve, tels que les cours d'eau pour lesquels se préparent des décrets d'objectifs de qualité. Par ailleurs, il convient de souligner que dans le même esprit un décret en cours de signature prévoit que les représentants de ces associations seront appelés à devenir membres du comité national de l'eau lors de son renouvellement en 1978.

*O. C. D. E. : aide en matière de pollution côtière.*

**22599.** — 28 janvier 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant que les pays membres voisins s'entraident en cas d'accident de pollution côtière en établissant par exemple des procédures d'urgence permettant à un pays donné de faire usage des services des pays voisins pour combattre aussi rapidement que possible les effets d'une telle pollution.

*Réponse.* — La recommandation adoptée par le conseil de l'O. C. D. E. le 12 octobre 1976 énonce plusieurs principes relatifs à la gestion des zones côtières. Pour ce qui concerne le principe n° 24 relatif à la coopération internationale en cas d'accident de pollution, il y a lieu de souligner que la France a d'ores et déjà signé avec la plupart de ses partenaires, des accords spécifiques en vue de coordonner les interventions destinées à contenir les effets d'une pollution accidentelle. S'agissant de la Manche et de la Mer du Nord, un accord a été signé entre les Etats riverains à Bonn le 9 juin 1969. En cas d'accident de pollution due à un déversement

d'hydrocarbures, l'accord prévoit les modalités d'une assistance mutuelle entre les Etats. En outre des zones, où chacun d'eux a la responsabilité de coordonner les interventions, ont été délimitées. Certaines de ces zones ont été placées sous la responsabilité commune de deux ou trois Etats, c'est le cas de la Manche. Pour organiser les liaisons et les interventions des services concernés, l'accord de Bonn prévoyait des arrangements techniques devant être pris entre les Etats concernés. Pour ce qui concerne la France, ces arrangements ont été passés le 28 juillet 1972 et publiés par décret du 27 octobre 1972 (*Journal officiel* du 7 novembre 1972). S'agissant de la Méditerranée, l'un des protocoles annexés à la convention signée à Barcelone le 16 février 1976 établit les modalités d'une coopération entre les Etats riverains comparables à celles prévues par l'accord de Bonn. Toutefois, ce protocole quand il entrera en vigueur, s'appliquera aux cas de pollution accidentelle dont l'origine n'est pas limitée aux seuls déversements d'hydrocarbures le déversement accidentel de toute cargaison nocive pourra déclencher les mécanismes de coopération prévus. Par ailleurs, la délimitation de zones d'intervention imparties aux Etats riverains n'a pas été retenue. Il lui a été substitué la création d'un centre régional d'alerte, situé à Malte. La mise en place de ce centre est actuellement en cours. Il a d'ores et déjà été donné une large suite à la recommandation de l'O. C. D. E. Celle-ci offre toutefois l'occasion de proposer à nos partenaires d'examiner certains compléments à apporter à la coopération existante. Cette perspective implique des démarches diplomatiques dont les modalités sont actuellement à l'étude.

*Surveillance de la qualité des eaux marines.*

**22701** — 9 février 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant une intensification des travaux menés dans les organisations internationales sur les programmes coordonnés de surveillance de la qualité des eaux marines fondés sur une méthodologie normalisée et comparable dans le but de classer, d'interpréter et de stocker les données. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.*)

*Réponse.* — La France est engagée dans un ensemble de travaux internationaux en vue d'établir des programmes coordonnés de surveillance de la qualité des eaux marines. Ces travaux répondent aux orientations formulées par la recommandation adoptée par le conseil de l'O. C. D. E. le 12 octobre 1976 et se déroulent à la fois au niveau mondial et au niveau régional. Un programme mondial est actuellement en cours de mise au point. Il est placé sous l'égide de la commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco (C. O. I.), du programme des Nations unies pour l'environnement (P. N. U. E.) et de l'organisation météorologique mondiale. Il s'attachera à déterminer principalement les taux de concentration en haute mer de certains polluants. En ce qui concerne le niveau régional il convient en premier lieu de citer la mise au point d'un programme général de surveillance des polluants en Méditerranée décidé dans le cadre du plan d'action adopté à Barcelone en 1975. Ce programme est placé sous l'égide du P. N. U. E., de la C. O. I. et de l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture de l'O. N. U. Pour l'Atlantique du nord-est la réalisation d'un réseau d'observation de surveillance de la qualité des eaux marines incombe aux Etats signataires des conventions d'Oslo, applicable aux opérations d'immersion, et de Paris, applicable à la pollution tellurique. Des concertations ont lieu en ce moment entre les experts des gouvernements respectifs en vue de coordonner les réseaux nationaux existants et de déboucher sur une méthodologie comparable. Il y a lieu enfin de rappeler qu'un effort important est poursuivi en France en vue de développer la surveillance

qualitative de nos eaux côtières par l'intermédiaire d'un réseau national d'observation. Il apparaît en définitive que les suites nécessaires ont été réservées à la recommandation adoptée par l'O. C. D. E.

*Pollutions marines accidentelles : dépôt d'un rapport.*

23410. — 3 mai 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il envisage de déposer rapidement devant le Parlement un rapport faisant le point sur les dispositions administratives, techniques et financières de nature à pallier les conséquences des pollutions marines accidentelles. Il lui rappelle que son prédécesseur avait annoncé le dépôt de ce rapport pour le début de l'année 1977.

*Réponse.* — Lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles, le Gouvernement s'est engagé à remettre au Parlement un rapport faisant le point sur les dispositions administratives, techniques et financières à arrêter pour mettre en œuvre, en cas de pollution marine accidentelle, des plans assurant une intervention d'urgence. Ce rapport a été déposé devant le Parlement le 25 mai 1977.

**DEFENSE**

*Pensions d'invalidité de certains militaires :  
date de l'ouverture des droits.*

23210. — 13 avril 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'arriver le plus rapidement possible à la suppression de la distinction entre militaires ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant ou après le 3 août 1962 pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité au taux du grade.

*Réponse.* — Le problème de l'extension, à tous les anciens militaires de carrière pensionnés pour invalidité, des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, qui a permis aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de cumuler, le cas échéant, leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade, n'a pas échappé au ministre de la défense. Les études et consultations se poursuivent en liaison avec les départements ministériels compétents.

*Zone côtière de 200 milles : moyens de sa protection.*

23283. — 19 avril 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il a prises, et celles qu'il compte prendre, éventuellement avec la coopération d'autres ministères, pour faire valoir les droits de la France dans la nouvelle zone côtière des 200 milles.

*Réponse.* — Depuis la création de la zone côtière des 200 milles, un effort particulier a été entrepris par la marine nationale pour faire respecter les droits de la France le long des côtes de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, ainsi qu'en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Des avions de patrouille maritime et des bâtiments légers accomplissent de nombreuses missions spécifiques à cet effet. En outre l'ensemble des bâtiments de la flotte, lorsqu'ils transitent dans la zone, contribuent à la surveillance. Depuis plusieurs années les administrations des douanes et des affaires maritimes apportent leur concours dans la zone côtière immédiate. L'ensemble des moyens mis en œuvre sera renforcé autant qu'il sera possible pour assurer cette mission dans les zones économiques qui sont sous la responsabilité de la France.

**ECONOMIE ET FINANCES**

*Prix des matières premières nécessaires à l'agriculture.*

21709. — 5 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'améliorer le fonctionnement des circuits de distribution pour faciliter l'approvisionnement de l'agriculture à des prix raisonnables. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le problème des circuits de distribution des biens nécessaires aux exploitations agricoles fait l'objet des préoccupations gouvernementales, dans le souci d'assurer une évolution aussi modérée que possible des coûts de production des agriculteurs. Au stade de la production des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles, un effort sensible a été accompli à cet effet. Il se poursuivra en 1977, notamment dans le secteur des engrais et du machinisme agricole. La commercialisation de ces produits par les circuits de distribution spécialisés ne semble pas s'être déroulée dans de mauvaises conditions et le bénéfice des actions menées par les pouvoirs publics au stade de la production a été intégralement répercuté aux agriculteurs. C'est ainsi que les prix d'achat des produits chimiques à usage agricole — qui représentent plus de 25 p. 100 des coûts d'exploitation — ont enregistré une baisse de 5 p. 100 au cours de l'année 1976. Quant aux prix d'achat de l'énergie, des matériels et outillages d'exploitation, ils n'ont augmenté que dans la stricte limite des variations de prix autorisées à la production. Il n'échappe pas cependant aux départements ministériels intéressés que les actions entreprises doivent être poursuivies. En particulier, des enquêtes approfondies ont été prescrites sur les circuits et les méthodes de distribution de certains produits, notamment des engrais. Dans le cas où les résultats de ces enquêtes feraient apparaître des pratiques illicites ou anormales, les dispositions nécessaires seraient, le cas échéant, envisagées pour y mettre fin.

*Fiscalité des sociétés (restitution de l'imposition forfaitaire).*

22416. — 3 janvier 1977. — **M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs instituée par l'article 22 de la loi de finances pour 1974 peut, selon les dispositions du paragraphe II de cet article, être déduite de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Ainsi, l'imposition forfaitaire due au titre d'une année N est déductible de l'impôt sur les sociétés à compter de la date de son versement jusqu'au 31 décembre de l'année N + 2. Si l'on suppose qu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés a réalisé durant l'année N — 1 un bénéfice imposable de 20 000 F, elle est tenue, durant l'année N, de verser au Trésor des acomptes s'élevant au total à :  $20\,000 \times 45 \text{ p. } 100 = 9\,000$  francs ; toutefois, elle peut déduire du montant de l'un des acomptes payés à compter du 1<sup>er</sup> mars l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs qu'elle a réglée durant la même année N avant cette date du 1<sup>er</sup> mars. Si l'exercice clos le 31 décembre de l'année N se traduit par un bénéfice de 10 000 francs, l'impôt sur les sociétés correspondant s'élève à 5 000 francs et la liquidation de cet impôt, effectuée au plus tard le 15 avril de l'année N + 1, fait apparaître un excédent de 4 000 francs qui, selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975, doit être restitué dans les trente jours de la liquidation. Or, dans une telle situation, il arrive fréquemment que le comptable du Trésor ne rembourse que la somme de 3 000 francs considérant que la fraction des acomptes couverte par l'imposition forfaitaire ne peut donner lieu à restitution. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'un tel raisonnement est

erroné dès lors que, si aucun acompte n'avait été acquitté durant l'année N, l'imposition forfaitaire aurait pu être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1668 du code général des impôts modifié par l'article 1<sup>er</sup> I-4 de la loi du 13 septembre 1975, l'impôt sur les sociétés est payé en quatre termes (acomptes) déterminés provisoirement d'après les résultats du dernier exercice clos. Dès la remise de la déclaration prévue à l'article 223-1 (déclaration des bénéficiaires de l'exercice au titre duquel les acomptes ont été versés), il est procédé à une liquidation de l'impôt dû en fonction des résultats de la période visée par la déclaration. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, l'entreprise doit immédiatement s'en acquitter. Dans le cas contraire, l'excédent versé est, après déduction éventuelle des autres impôts directs dus par l'entreprise, restitué à celle-ci dans les trente jours de la date de dépôt du bordereau-avis de versement. Il résulte de ces dispositions que l'impôt sur les sociétés est définitivement réglé par les emplois (espèces et assimilés ou imputation du versement forfaitaire et annuel de 1 000 francs) fait en l'acquit des acomptes et du solde de liquidation dans l'ordre de leur échéance. En conséquence, si l'impôt dont l'entreprise est effectivement redevable s'avérait inférieur aux emplois faits en l'acquit des acomptes, l'excédent serait constitué par le ou les derniers de ces emplois. Selon leur constitution (paiements effectifs ou imputation du versement forfaitaire et annuel de 1 000 francs), ces excédents donnent lieu à remboursement ou à rétablissement de crédit de droit à déduction. En d'autres termes, l'emploi du versement forfaitaire et annuel de 1 000 francs n'est définitif que s'il a été fait en couverture d'un acompte nécessaire au règlement de l'impôt de l'exercice en cours.

*Insuffisance d'effectifs à la direction générale des impôts du Val-de-Marne.*

22458. — 12 janvier 1977. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les retards considérables du service des impôts du Val-de-Marne (environ 30 000 réclamations en souffrance, certaines datant, il l'a constaté personnellement, de deux ou trois ans). Il lui demande donc que, sans préjudice d'autres mesures permettant le retour à une situation normale, les seize auxiliaires de service dont le renvoi a été décidé fin 1976 soient maintenus en service en 1977.

*Réponse.* — Les services extérieurs de la direction générale des impôts sont effectivement confrontés depuis plusieurs années à des tâches administratives en croissance continue alors que, dans le même temps, ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée et faire face, notamment, aux travaux supplémentaires occasionnés par la réforme de la fiscalité directe locale, et actuellement, au contentieux en découlant. L'administration s'est efforcée, dans la mesure des crédits budgétaires mis à sa disposition, de donner à ses services les moyens nécessaires à leur fonctionnement et elle s'est attachée à résorber les retards importants liés aux réformes engagées. Elle a mis en place, par ailleurs, un dispositif particulier d'accueil des contribuables tendant, d'une part, à leur fournir toutes explications utiles sur les nouvelles modalités d'assiette de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle et, d'autre part, à régler les litiges dans les meilleurs délais. En 1976, une attention particulière a été portée au problème des effectifs et le département du Val-de-Marne a bénéficié, pour sa part, de la création de cinquante-deux emplois nouveaux. Cet effort sera poursuivi en 1977 et 1978 dans la limite des moyens disponibles. C'est ainsi qu'il est envisagé d'installer un centre des impôts à Ivry-sur-Seine et de mettre en place deux centres des impôts fonciers à Créteil, ces mesures devant améliorer rapidement la qualité des services rendus à la population et les conditions de travail des personnels. Par ailleurs, dans la ligne de la politique suivie par le Gouvernement en faveur des agents non titulaires de l'Etat, des mesures ont été prises afin de réduire les effectifs de ces personnels

et leur donner des garanties légitimes. C'est dans cette optique que les règles de titularisation des auxiliaires ont été assouplies, et que leur accès aux corps de fonctionnaires par la voie du concours a été facilité par la création d'emplois nouveaux, compensés par une diminution des crédits de rémunération des personnels non titulaires. A titre transitoire, les agents recrutés dans certaines conditions se sont vu reconnaître une stabilisation dans leur emploi les mettant à l'abri d'un licenciement, sauf insuffisance professionnelle ou faute grave. Mais cette garantie d'emploi ne peut s'accompagner d'une garantie de résidence; en particulier, dans l'hypothèse où un fonctionnaire titulaire est affecté sur un poste provisoirement occupé par un auxiliaire stabilisé, celui-ci doit être réemployé dans un autre poste. Il n'est pas possible, d'autre part, de reconnaître un droit à stabilisation aux agents que l'administration est amenée à recruter pour faire face à des tâches exceptionnelles ou à des remplacements de courte durée. Ces auxiliaires, dont l'attention est tout particulièrement appelée sur le caractère précaire de leur engagement, ne peuvent prétendre à la garantie de l'emploi et doivent normalement cesser leurs fonctions à l'expiration de la durée de leur contrat. C'est ainsi qu'un certain nombre d'auxiliaires du Val-de-Marne qui avaient été recrutés dans le courant de l'année 1976, pour des tâches de durée limitée, ont cessé leurs fonctions le 31 décembre 1976, à l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été engagés. Il ne s'agit donc nullement de licenciements mais de l'arrivée à expiration normale de contrats de courte durée.

*Val-d'Oise : insuffisance d'effectifs des services fiscaux.*

22647. — 12 janvier 1977. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que trente auxiliaires ont été licenciés dans les services fiscaux du Val-d'Oise le 31 décembre 1976 et que quarante-deux nouveaux licenciements sont prévus le 31 mars 1977. Alors que l'insuffisance d'effectifs des services fiscaux est source de nombreuses difficultés dans l'établissement des impôts locaux et dans le règlement de plus de 15 000 dossiers de réclamations concernant la révision des évaluations foncières, il s'étonne d'une telle mesure qui va encore accroître le nombre des chômeurs dans le département. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de donner aux services fiscaux les effectifs et les moyens nécessaires, afin qu'ils soient en mesure d'apporter aux collectivités locales et aux contribuables les services qu'ils sont en droit d'attendre de l'administration d'Etat.

*Réponse.* — Dans la ligne de la politique suivie par le Gouvernement en faveur des agents non titulaires de l'Etat, des mesures ont été prises afin de réduire les effectifs de ces personnels et leur donner des garanties légitimes. C'est ainsi que les règles de titularisation des auxiliaires en fonctions ont été assouplies et que leur accès aux corps de fonctionnaires par la voie du concours a été facilité par la création d'emplois nouveaux, compensés par une diminution des crédits de rémunération des personnels non titulaires. A titre transitoire, les agents recrutés dans certaines conditions se sont vu reconnaître une stabilisation dans leur emploi les mettant à l'abri d'un licenciement, sauf insuffisance professionnelle ou faute grave. Mais il est bien clair que cette garantie d'emploi ne s'accompagne pas d'une garantie de résidence et que, dans l'hypothèse où un fonctionnaire titulaire est affecté sur un poste provisoirement occupé par un auxiliaire stabilisé, celui-ci doit être réemployé dans un autre poste. Il n'est pas possible, en revanche, de reconnaître un droit à stabilisation aux agents que l'administration est amenée à recruter pour faire face à des tâches exceptionnelles ou à des remplacements de courte durée. Ces auxiliaires, dont l'attention est tout particulièrement appelée sur le caractère précaire de leur engagement, ne peuvent prétendre à la garantie de l'emploi et doivent normalement cesser leurs fonctions à l'expiration de la durée de leur contrat. C'est ainsi que vingt-neuf auxiliaires du Val-d'Oise qui avaient été recrutés dans le cou-

rant de l'année 1976, pour des tâches de durée limitée, ont cessé leurs fonctions le 31 décembre 1976, à l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été engagés. Il ne s'agit pas, pour ce qui les concerne, de licenciements mais du non-renouvellement de contrats de courte durée arrivés à expiration. Les quarante-deux autres auxiliaires dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire bénéficient de la garantie de l'emploi dans les conditions précisées ci-dessus : vingt-sept d'entre eux ont pu être maintenus dans le Val-d'Oise ; quatorze ont accepté un emploi à Paris ; un dans la Seine-Saint-Denis. Au demeurant, loin de voir ses effectifs diminuer, la direction des services fiscaux du Val-d'Oise a bénéficié depuis quatre ans de la création de quatre-vingt-quinze emplois supplémentaires des catégories B, C et D, ce qui représente une augmentation non négligeable, de l'ordre de 16 p. 100, des effectifs de collaboration de ce département.

*Conditions de libéralisation des loyers à la fin du plan de lutte contre l'inflation.*

**22636.** — 2 février 1977. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur certains aspects du plan de lutte contre l'inflation qu'il fait appliquer actuellement avec rigueur et efficacité et dont les résultats apparaissent déjà comme satisfaisants. Il souhaite que soit ainsi poursuivie jusqu'à son terme cette action indispensable pour le redressement économique du pays. Il est prévu, dans le cadre de ce plan, un plafonnement des majorations de loyer dont le taux maximal est fixé dans le cas le plus général à 6,5 p. 100 durant l'année 1977. Il lui demande, à propos des loyers dont les augmentations sont indexées sur l'évolution du coût de la construction, s'il est dans ses intentions d'autoriser à l'expiration du délai d'exécution dudit plan un rattrapage automatique de ces loyers par application du dernier indice de construction connu sur le loyer de base, sans que soient prévues des mesures transitoires.

*Réponse.* — En prévision de l'expiration au 31 décembre 1977 du délai d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976, le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement un projet de loi qui déterminera les condi-

tions dans lesquelles évolueront les loyers à l'expiration de ce délai. Ce projet de loi concernera notamment les loyers dont les augmentations sont indexées sur l'évolution du coût de la construction.

*Garage (limitation de la hausse du prix de location).*

**22879.** — 26 février 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 est applicable, en ce qui concerne la limitation de hausse à 6,50 p. 100, au prix de location d'un garage, situé dans une résidence ne faisant l'objet d'aucun titre de location et non lié à un bail d'un local à usage d'habitation, industriel, professionnel, commercial ou artisanal. Dans la mesure où la limitation de hausse est applicable, et lorsque le prix de location du garage comprenait, sans distinction particulière, les charges des parties communes de la résidence, il lui demande également quelles sont les possibilités du propriétaire pour récupérer ces charges quand celles-ci ont augmenté d'un pourcentage beaucoup plus élevé que celui de 6,50 p. 100 autorisé.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi de finances rectificative pour 1976 a instauré dans son article 8 le gel des loyers pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1976 sur la base des loyers en vigueur à la date du 15 septembre 1976 et la limitation de leur progression à 6,50 p. 100 pendant l'année 1977. La loi spécifie que « ces dispositions s'appliquent aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel ; elles s'appliquent également à leurs dépendances telles que garages, parkings ou jardins et aux locaux accessoires ». Il est précisé que ces mêmes dépendances, quand elles ne constituent pas l'annexe d'un local principal, mais font l'objet d'un loyer indépendant, sont soumises aux mêmes dispositions législatives, telles-ci ayant une portée générale. Lorsque les charges sont incluses sans distinction particulière dans le prix de location, elles sont soumises dans ce cas précis aux mêmes dispositions législatives que les loyers et, de ce fait, leur progression ne peut excéder 6,50 p. 100 pour l'année 1977.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*